

NOTICE POUR REMPLIR LA DECLARATION DES PLUS-VALUES LATENTES, DES CREANCES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CLAUSE DE COMPLEMENT DE PRIX ET DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN CAS DE TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE INTERVENU A COMPTE DU 3 MARS 2011 (« EXIT TAX »)

(article 167 bis du code général des impôts)

→ Vous êtes concerné par le dépôt d'une déclaration n° 2074-ET

Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France à compter du 3 mars 2011 et :

Vous déteniez à la date de ce transfert des droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits et/ou des plus-values en report d'imposition et/ou des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

ou

Vous avez bénéficié du sursis de paiement, de droit ou sur option, pour l'impôt calculé sur vos plus-values et créances lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

ou

Vous avez réalisé en 2011 un événement mettant fin au sursis de paiement dont bénéficient les impositions calculées lors du transfert de votre domicile fiscal ou un événement permettant le dégrèvement ou la restitution de ces impositions.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation de base est désignée par le sigle DB ;
- les bulletins officiels des impôts sont désignés par le sigle BOI ;
- La Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux est désignée par le signe DRESG ;
- Le Service des Impôts des Particuliers est désigné par le sigle SIP.

La base imposable est arrondie à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

I - Dans quel cas devez-vous remplir une déclaration n° 2074-ET ?

Le dépôt d'une déclaration n° 2074-ET est obligatoire dans 3 situations :

1^{ère} situation : vous transférez votre domicile fiscal hors de France

À compter du 3 mars 2011, si vous transférez votre domicile fiscal hors de France, vous êtes alors imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre :

- des plus-values latentes constatées sur vos droits sociaux, valeurs, titres ou droits démembrés mentionnés au 1 du I de l'article 167 bis du CGI que vous détenez à la date de votre départ dès lors que cumulativement:
 - vous étiez fiscalement domicilié en France pendant au moins six années au cours des dix années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France ;
 - et que les conditions de seuil de détention (cf. § A.2 page 2) sont remplies.
- des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A I 2 du CGI (art. 167 bis I 1) que vous détenez à la date de votre départ ;

- des plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition (art. 167 bis II du CGI).

A. Les plus-values latentes

A.1 / Nature des titres concernés par le calcul des plus-values latentes

Sont concernés par le calcul de plus-values latentes les titres de sociétés françaises ou étrangères, qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent.

Il s'agit des valeurs mobilières, des droits sociaux, des titres participatifs, effets publics et titres d'emprunt négociables émis par les États, collectivités locales ou sociétés, des obligations, des droits portant sur ces valeurs, droits ou titres (usufruit ou nue-propriété), et des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Sont en revanche exclus du dispositif d'« exit tax » :

- les titres mentionnés aux II et III de l'art. 150-0 A du CGI ;
- les actions des SICAV ;

- les titres souscrits en exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) mentionnés à l'article 163 bis G ;
- l'avantage résultant de la levée d'options sur titres (« stock-options ») imposé suivant le régime fiscal des plus-values des particuliers en cas de respect du délai d'indisponibilité conformément aux dispositions du I de l'article 163 bis C. Cet avantage, défini à l'article 80 bis, est égal à la différence entre la valeur d'action à la date de la levée d'option et le prix d'exercice de l'option ;
- le « gain d'acquisition » constaté lors de l'attribution d'actions gratuites (article 80 quaterdecies). Ce gain d'acquisition, imposé dans les conditions du 6 bis de l'article 200 A, est égal à la valeur des actions à la date de leur attribution définitive ;
- les parts ou actions visées au 3 du I de l'article 244 bis A.

Sont ainsi notamment exclues les parts de sociétés à prépondérance immobilière non cotées, que ces sociétés soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou non, et les parts ou actions de sociétés cotées à prépondérance immobilière lorsque la personne physique détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société.

En revanche, lorsque la personne physique détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital d'une société à prépondérance immobilière soumise de droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés et cotée sur un marché réglementé, les parts ou actions de cette société sont dans le champ d'application du dispositif d'« exit tax ».

A. 2/ Conditions de seuil de détention

Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits démembrés que vous détenez lorsque, à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous détenez, avec les membres de votre foyer fiscal :

- une participation directe ou indirecte d'au moins 1% dans les bénéfiques sociaux d'une société. Vous êtes donc imposable sur la plus-value latente constatée sur cette participation ;

Remarque : dans l'hypothèse d'une détention indirecte, il convient d'effectuer le produit des participations pour apprécier si le minimum de 1 % est atteint.

Exemple : Si Mme X détient 0,8 % des droits dans les bénéfiques sociaux d'une société A et M. X détient 0,9 % des droits dans les bénéfiques sociaux d'une société B qui détient 80 % du capital d'une société A, alors ils détiennent ensemble 1,52 % (0,8 % + 0,9 % x 80 %) des droits dans les bénéfiques sociaux de la société A. Les titres de la société A sont donc dans le champ d'application de l'« exit tax ».

- ou,

* si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France au plus tard le 29 décembre 2011, une participation directe ou indirecte dans une société d'une valeur supérieure à 1,3 million d'euros à la date du transfert. Vous êtes donc imposable sur la plus-value latente constatée sur cette participation ;

* si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France à compter du 30 décembre 2011, des participations directes ou indirectes dans des sociétés dont la valeur globale est supérieure à 1,3 million d'euros à la date du transfert. Vous êtes donc imposable au titre des plus-values latentes constatées sur l'ensemble des titres que vous détenez à la date de votre départ.

Précision : la détention indirecte s'entend de la détention par une ou plusieurs personnes interposées (définies au n° 42 du BOI 5 C-1-01).

A.3 / Application du dispositif en cas de détention directe et indirecte

- Pour les transferts de domicile fiscal intervenus **jusqu'au 29 décembre 2011**

➔ Cas n° 1

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément :

- une participation directe respectant l'une des deux conditions de seuil dans une société A ;
- une participation directe respectant l'une des deux conditions de seuil précitées dans une société B interposée imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, et cette société B détient une participation dans la société A.

Une plus-value latente est alors calculée sur les titres des sociétés A et B **à hauteur des seules participations directes** du foyer fiscal dans ces sociétés.

Exemple : Si Mme X détient 0,8 % des droits dans les bénéfiques sociaux d'une société A et M. X détient 1 % des droits dans les bénéfiques sociaux d'une société B qui détient 80 % du capital d'une société A, alors ils détiennent ensemble 1 % des droits dans les bénéfiques sociaux de la société B et 1,6 % (0,8 % + 1 % x 80 %) des droits dans les bénéfiques sociaux de la société A. Dès lors les titres des sociétés A et B sont dans le champ d'application de l'« exit tax ».

Deux plus-values latentes sont alors calculées: l'une sur les titres de la société A à hauteur de la seule participation directe de 0,8 % et la seconde sur les titres de la société B à hauteur de la participation de 1 %.

➔ Cas n° 2

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément :

- une participation directe respectant l'une des deux conditions de seuil dans une société A ;
- une participation directe ne respectant pas l'une des deux conditions de seuil dans une société B interposée passible de l'impôt sur le revenu, et cette société B détient une participation dans la société A.

Une plus-value latente est alors calculée sur les seuls titres de la société A à hauteur de l'ensemble des participations directes et indirectes du foyer fiscal dans cette société.

- Pour les transferts de domicile fiscal intervenus **à compter du 30 décembre 2011**

- En ce qui concerne la condition tenant à la participation d'au moins 1 % :

Pour les transferts de domicile fiscal intervenus à compter du 30 décembre 2011, les plus-values latentes sont calculées, au regard de l'appréciation de la condition de participation d'au moins 1 %, selon les mêmes modalités que celles exposées pour les transferts intervenus jusqu'au 23 décembre 2011.

- En ce qui concerne la condition tenant aux participations dont la valeur globale excède 1,3 million d'euros :

➔ Cas n° 1

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément :

- une participation directe dans une société A ;
- une participation directe dans une société B interposée passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, et cette société B détient une participation dans la société A ;
- et la valeur globale des participations dans les sociétés A et B est supérieure à 1,3 million d'euros.

Une plus-value latente est alors calculée sur les titres des sociétés A et B à hauteur de l'ensemble des seules participations directes du foyer fiscal dans ces sociétés.

→ Cas n° 2

Lors du transfert de domicile fiscal, le foyer fiscal détient simultanément:

- une participation directe dans une société A ;
- une participation directe dans une société B interposée passible de l'impôt sur le revenu, et cette société B détient une participation dans la société A;
- et la valeur globale des participations dans les sociétés A et B est inférieure ou égale à 1,3 million d'euros ;

Alors, aucune plus-value latente n'est constatée.

A.4 / Détermination du montant de la plus-value latente

Chaque plus-value latente est déterminée par différence entre la valeur des titres à la date du transfert de domicile fiscal hors de France et leur prix ou valeur d'acquisition par le contribuable.

La détermination de la valeur de la participation à la date du transfert dépend de la nature des titres détenus.

Pour les titres cotés sur un marché réglementé ou organisé, la valeur des titres à la date du transfert de domicile fiscal est égale au dernier cours connu à la date du transfert ou, au choix, à la moyenne des 30 derniers cours précédant le transfert.

Pour les titres non cotés, vous devez évaluer la valeur réelle de vos titres à la date du transfert de votre domicile fiscal.

La plus-value latente est, le cas échéant, réduite, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D *ter* lorsque les conditions mentionnées à cet article sont remplies (à l'exception de celle tenant à la cession).

B. Les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A I 2 du CGI

Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A I 2 du CGI que vous détenez à la date de votre transfert de domicile fiscal dès lors que vous avez été fiscalement domicilié en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Les clauses de complément de prix visées sont celles prévues dans les contrats de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par lesquelles le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix **exclusivement** déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat de cession.

C. Les plus-values de cession ou d'échange placées sous un régime de report d'imposition

Le transfert de domicile fiscal hors de France met fin au report d'imposition et rend donc immédiatement exigibles les plus-values placées en report d'imposition à la date du transfert.

Sont visées les plus-values en report suivantes:

- les plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1^{er} janvier 2000 résultant d'une fusion, d'une scission, d'une opération publique d'échange, d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (anciens article 92 B et 160 I *ter* du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000).
- les plus-values de cession réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (article 92 B *decies* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et ancien article 150-0 C dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006) ;

- les gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visé au 2^o de l'article 150-0 A du CGI, pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007, et dont le report d'imposition a été sollicité en application de l'article 150-0 B bis du CGI ;
- les plus-values dont l'imposition à l'impôt sur le revenu a été reportée en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI issues de l'article 80 de la loi de finances pour 2012 à compter du 1^{er} janvier 2011.

D. Définition du transfert de domicile fiscal hors de France

Le transfert de domicile fiscal hors de France s'entend du transfert de domicile fiscal dans un État étranger, ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte ou les Terres australes et antarctiques françaises.

Le transfert de domicile fiscal **est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel vous cessez d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de vos revenus.**

Remarque : pour les transferts dans les COM de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le transfert de domicile n'intervient pas lors du transfert physique mais au terme de la 5^{ème} année de résidence dans ces collectivités. Ce délai est apprécié de date à date et à compter du 15 juillet 2007.

En cas de transfert de votre domicile fiscal à compter du 3 mars 2011 et si vous détenez des droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou créances énumérés aux paragraphes A à C ci-avant, vous êtes alors tenu de remplir la déclaration n° 2074-ET.

Pour connaître le lieu et le délai dont vous disposez pour déposer cette déclaration, reportez-vous au § II « Où et quand déposer votre déclaration n° 2074-ET » page 4.

2^{ème} situation : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France à compter du 3 mars 2011 et vous bénéficiez du sursis de paiement

Dans le cas où vous avez bénéficié du sursis de paiement automatique ou que le sursis de paiement sur option vous a été accordé à votre demande (cf. § VI « le sursis de paiement »), vous devez déposer chaque année qui suit celle du premier dépôt de la déclaration n° 2074-ET (déclaration dite initiale), une déclaration n° 2074-ET indiquant le montant des plus-values et créances pour lesquelles le sursis de paiement n'a pas expiré. Vous devez également déposer une déclaration des revenus n° 2042 et une déclaration complémentaire n°2042 C sur laquelle figure le montant des impositions pour lesquelles le sursis de paiement n'a pas expiré (ligne 8TN).

Remarque : le dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 et de la déclaration n°2042 C avec la déclaration n° 2074-ET est obligatoire, même si vous ne disposez pas de revenus de source française.

Dès lors que vous avez bénéficié d'un sursis de paiement, le défaut de dépôt, les années suivant votre départ de France, des déclarations n° 2074-ET, n° 2042 et n° 2042 C entraîne immédiatement la fin du sursis de paiement et l'exigibilité des impositions.

3^{ème} situation : vous avez réalisé, suite au transfert de votre domicile fiscal, un événement mettant fin au sursis de paiement ou permettant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de tout ou partie de l'impôt, vous devez déposer l'année qui suit la réalisation de cet événement, une déclaration n° 2074-ET

mentionnant la nature et la date de l'événement, les éléments de calcul, ainsi que le montant de l'impôt exigible. Vous devez joindre à cette déclaration n° 2074-ET l'ensemble des justificatifs relatifs à la réalisation de cet événement.

Si l'année suivant le transfert de votre domicile hors de France vous avez acquitté un montant d'impôt, celui-ci peut vous être, le cas échéant, restitué.

Si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement, vous devez également, en cas d'expiration de ce sursis ou de dégrèvement, souscrire les déclarations n° 2042 et 2042 C en prenant en compte la diminution du montant de l'impôt en sursis de paiement porté en ligne 8TN.

Que la réalisation de l'événement conduise au paiement de l'impôt pour lequel le sursis de paiement a expiré ou bien à un dégrèvement ou restitution, vous devez joindre à votre déclaration n° 2074-ET la copie de l'avis d'imposition établi au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Pour connaître les événements mettant fin au sursis de paiement et ceux entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt, reportez-vous au paragraphe VII ci-après.

II - Où et quand déposer votre déclaration n° 2074-ET.

1^{ère} situation : vous transférez votre domicile fiscal hors de France

→ Cas n° 1 : Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 3 mars 2011 et le 31 mai 2012.

Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ET doit être déposée l'année suivant celle du transfert de votre domicile fiscal dans les mêmes délais et en même temps que la déclaration des revenus n° 2042, au Service des Impôts des Particuliers (SIP) dont dépendait votre domicile en France avant le transfert.

Ainsi pour un transfert de domicile fiscal intervenu en 2011 (à compter du 3 mars), la déclaration n° 2074-ET est à déposer en 2012, dans les mêmes délais légaux que la déclaration des revenus de l'année 2011.

Pour les transferts intervenus entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mai 2012, la déclaration n° 2074-ET sera déposée en 2013 en même temps que la déclaration des revenus de l'année 2012.

Remarque : l'imprimé n° 2074-ET doit être déposé au format « papier » auprès du SIP dont vous dépendiez avant le transfert de votre domicile fiscal.

ATTENTION !

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique (cf. page 6 § VI « le sursis de paiement ») et que vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur demande expresse, vous devez constituer **concomitamment au dépôt de vos déclarations n° 2042, 2042 C et 2074-ET**, des garanties à même d'assurer au Trésor le recouvrement de sa créance. La proposition de garantie, établie sur papier libre, doit être faite au comptable de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex. Vous devez joindre à votre proposition de garanties la copie de votre déclaration n° 2074-ET déposée auprès du SIP dont dépendait votre ancien domicile.

→ Cas n° 2 : Vous transférez votre domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} juin 2012

Deux situations sont à distinguer :

❶ Vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou bien vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option (cf. page 6 § VI « le sursis de paiement »)

Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ET est à déposer l'année qui suit celle du transfert de votre domicile fiscal hors de France au SIP dont dépendait votre domicile en France avant le transfert, dans les mêmes délais et en même temps que votre déclaration des revenus n° 2042.

Ainsi, pour un départ le 1^{er} septembre 2012, vous devrez déposer la déclaration n° 2074-ET accompagnée des déclarations n° 2042 et n° 2042 C en 2013.

❷ Vous ne bénéficiez pas du sursis automatique et vous demandez à bénéficier du sursis sur option.

Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ET doit être déposée dans les 30 jours qui précèdent le transfert de votre domicile fiscal hors de France au SIP non résidents, Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex.

Cette déclaration doit être accompagnée de votre proposition de garantie.

En revanche, vous n'avez pas à déposer de déclaration de revenus n° 2042 et n° 2042 C.

ATTENTION !

En cas de sursis partiel (vous ne demandez l'application du sursis sur option que pour le total des plus-values latentes, et/ou des créances et/ou des plus-values placées sous un régime d'imposition), vous devez :

- déposer la déclaration n° 2074-ET dans les 30 jours qui précèdent le transfert comme indiqué ci-avant ;
- déposer la même déclaration n°2074-ET l'année qui suit le transfert de votre domicile fiscal, au Service des Impôts des Particuliers dont dépendait votre domicile fiscal en France avant votre départ. La déclaration n° 2074-ET sera alors accompagnée des déclarations des revenus n° 2042 et n° 2042 C. Vous devrez effectuer sur ces dernières le report des plus-values et créances pour lesquelles vous n'avez pas demandé de sursis de paiement (ligne 604 de la déclaration n° 2074-ET)

2^{ème} situation : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France (cas des situations postérieures au dépôt de la déclaration n° 2074-ET initiale)

A/ Vous avez bénéficié d'un sursis de paiement

Dans ce cas, vous devez déposer chaque année suivant celle du dépôt de la déclaration n° 2074-ET initiale, une déclaration n° 2074-ET (ainsi que les déclarations de revenus n° 2042 et 2042 C) auprès de la DRESG, Service des Impôts des Particuliers – Non Résidents, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex.

Ce dépôt est obligatoire, que vous ayez ou non réalisé un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement, cet événement est à signaler sur la déclaration déposée l'année suivant celle de réalisation de l'événement.

Vous devez joindre à cette déclaration n° 2074-ET l'ensemble des justificatifs relatifs à la réalisation de cet événement ainsi que la copie des avis d'imposition établis au titre de l'année du transfert du domicile hors de France mentionnant le montant de l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux en sursis de paiement.

B/ Vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement (automatique ou sur demande)

Dans ce cas, vous devez déposer une déclaration n° 2074-ET auprès de la DRESG¹ l'année qui suit celle de la réalisation

¹ DRESG, Service des Impôts des Particuliers – Non Résidents, 10 rue du Centre, 93465 Noisy Le Grand Cedex

d'un événement permettant la restitution de tout ou partie de l'impôt versé l'année suivant votre transfert de domicile fiscal. Vous devez alors joindre à votre déclaration n° 2074-ET les justificatifs attestant de la réalisation de l'événement ainsi que la copie de l'avis établi au titre de l'année du transfert de domicile fiscal mentionnant l'impôt acquitté.

C/ Dans tous les cas

Que vous ayez ou non bénéficié d'un sursis de paiement, si, postérieurement au transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays autre que celui dans lequel vous l'aviez initialement transféré, vous devez informer, sur papier libre, la DRESG de votre nouveau changement de domicile fiscal dans un délai de deux mois.

Ce nouveau transfert est susceptible d'avoir des conséquences en matière de sursis de paiement, que vous en ayez ou non bénéficié lors de votre départ de France. Pour plus de précisions, reportez-vous au § VIII « Les déménagements » page 8 de cette notice.

III - Les taux d'imposition des plus-values et des créances

Les plus-values latentes, les plus-values placées précédemment en report d'imposition et les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI, imposables du fait du transfert du domicile fiscal hors de France, sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Les taux de taxation applicables à ces plus-values et créances sont ceux en vigueur lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

A/ Cas général

En matière d'impôt sur le revenu, ce taux, codifié au 2 de l'article 200 A du CGI, dépend du lieu de votre domicile fiscal antérieurement à son transfert hors de France.

Pour 2011, vous devez appliquer les taux suivants selon que vous étiez domicilié avant votre départ de France:

- en métropole : 19% ;
- dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion : 13% ;
- dans le département de la Guyane : 11%.

En matière de prélèvements sociaux, leur taux global s'élève à :

- 13,5 % pour les transferts intervenus en 2011 ;
- 15,5% pour les transferts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2012.

B/ Cas particulier des transferts de domicile vers les Collectivités d'Outre Mer de St Barthélemy, et St Martin et vers le département de St Pierre et Miquelon.

▪ Saint Barthélemy et Saint Martin

L'État restant compétent pour déterminer les règles applicables sur le territoire de ces collectivités en ce qui concerne les prélèvements sociaux, les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal (ou l'ont transféré depuis le 15 juillet 2007) vers ces COM, **ne sont redevables que de l'impôt sur le revenu au titre de l'« exit tax »**.

En conséquence, si vous transférez (ou avez transféré) votre domicile fiscal à St-Barthélemy ou à St-Martin, au terme du délai de résidence de 5 ans (cf. page 3, § I - D), ne remplissez pas lors de la souscription de la déclaration n° 2074-ET, les lignes afférentes aux prélèvements sociaux.

▪ Saint-Pierre-et-Miquelon :

Les personnes fiscalement domiciliées à St Pierre-et-Miquelon ne sont pas redevables de la contribution additionnelle de 1,1% pour le financement du RSA au titre de l'« exit tax ».

Dès lors, les plus-values et créances devenues imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France, seront taxées à l'IR au taux en vigueur lors du transfert et aux prélèvements sociaux au taux global en vigueur lors du transfert diminué de 1,1% au titre de la contribution RSA.

Pour les transferts intervenus en 2011, le taux global des prélèvements sociaux s'élève donc à 12,4%. Ce taux est de 14,4% pour les transferts intervenus en 2012.

IV - Traitement des moins-values (latentes et réelles)

Une moins-value peut être déterminée dans les deux situations suivantes:

- lors du transfert du domicile fiscal hors de France (moins-value latente) ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement, de l'annulation ou de la donation des droits sociaux, titres ou droits (événements prévus au a ou b du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI).

A. Sort des moins-values latentes déterminées lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

La moins-value latente déterminée lors du transfert de domicile fiscal hors de France n'est imputable ni sur les plus-values latentes constatées au titre d'autres participations, ni sur d'autres plus-values. Dès lors, si lors de la détermination des plus-values latentes vous constatez sur une de vos participations une moins-value, celle-ci ne doit pas être incluse dans le total des plus-values latentes calculées (lignes 213, 234 ou 244). Par ailleurs, les moins-values latentes ne sont pas non plus reportables dans les conditions de l'article 150-0 D du CGI.

B. Sort des moins-values réalisées lors de la cession, rachat, remboursement, annulation ou donation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits.

À la survenance de l'un de ces événements prévus aux a et b du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI, vous devez déterminer la plus ou moins-value « réelle » réalisée lors de l'événement. Cette plus ou moins-value est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou valeur des titres au jour de l'événement et, d'autre part, leur prix d'acquisition, diminué, le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée si ces titres ont fait l'objet d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI postérieurement à votre départ à l'étranger.

Le cas échéant, cette plus ou moins-value est réduite du montant de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

En cas de réalisation d'une moins-value lors de la survenance de l'événement, le montant de l'imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) calculé lors du transfert du domicile est dégrèvé ou restitué pour la fraction correspondant aux titres concernés par l'événement.

Par ailleurs, à la condition que l'État dans lequel vous résidez lors de la survenance de l'événement soit un État ayant ouvert droit, lors du transfert de votre domicile hors de France, à l'application du sursis de paiement automatique (cf. § VI « Le sursis de paiement » page 6), une fraction de la moins-value réalisée est imputable:

- sur les plus-values imposables la même année ou les dix années suivantes en application de l'article 244 bis B du CGI (plus de précisions sur cet article reportez vous page 19 « cas particulier ») ;
- ou sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A du CGI réalisées les 10 années suivantes dans le cas où vous transférez de nouveau votre domicile fiscal en France.

La moins-value réelle réalisée (nette le cas échéant de l'abattement pour durée de détention calculé au jour de la cession) est imputable sur les plus-values évoquées ci-dessus à proportion du rapport, retenu dans la limite de 1, entre, d'une part, la différence entre le taux d'imposition des plus-values en France (19%, 13% ou 11% selon le lieu de votre domicile antérieurement à votre départ pour un départ en 2011) et le taux de l'impôt applicable aux plus-values dans l'État où elle a été réalisée et, d'autre part, le taux d'imposition des plus-values en France.

Soit la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de la moins-value réelle nette, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention calculé au jour de la cession}}{\text{(Taux d'imposition applicable en France lors du transfert de domicile fiscal hors de France – taux d'imposition applicable dans l'État de résidence lors de la réalisation de la moins-value)}} \times \text{Taux d'imposition applicable en France lors du transfert de domicile fiscal hors de France}$$

Le taux d'imposition applicable en France s'entend de la somme du taux d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values mobilières et du taux global d'imposition aux prélèvements sociaux.

Attention : lorsque l'État de résidence impose les plus-values à un taux supérieur au taux d'imposition applicable en France, la moins-value réelle nette de l'abattement pour durée de détention n'est pas imputable.

V - Imputation des pertes antérieures

Les pertes antérieures ne sont imputables que sur les plus-values en report d'imposition détenues par le contribuable lors du transfert de son domicile fiscal.

Aucune perte antérieure ne peut être imputée sur les plus-values latentes ou sur les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI.

VI - Le sursis de paiement

L'article 167 bis du CGI prévoit un sursis de paiement, applicable automatiquement ou sur demande expresse du contribuable, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes constatées sur titres, des plus-values en report devenues imposables du fait du transfert du domicile fiscal hors de France et des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée à l'article 150-0 A du CGI.

La nature du sursis de paiement (automatique ou sur demande expresse) dépend du pays dans lequel vous transférez votre domicile fiscal, initialement ou après l'avoir préalablement transféré hors de France.

A/ Le sursis de paiement automatique

Le sursis de paiement automatique s'applique dès lors que :

- 1/ Vous transférez initialement votre domicile fiscal hors de France :
 - dans un État membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.
 - dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention

d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures : États membres de l'UE + Islande + Norvège.

2/ après avoir transféré dans un État hors de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, vous le transférez de nouveau dans un de ces États (cf. liste complète au 1).

Dans ce cas, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur demande. Vous n'avez plus l'obligation d'avoir un représentant fiscal et vous pouvez obtenir la levée des garanties si vous en faites la demande auprès du comptable de la DRESG.

Attention, en cas de nouveau départ hors de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique et vous pourrez de nouveau demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal.

Dans les deux cas exposés ci-avant, le sursis automatique du paiement de votre imposition s'applique jusqu'à la réalisation d'un événement mettant fin au sursis de paiement (cf. § VII).

B/ Le sursis de paiement sur demande expresse du contribuable (ou sursis sur option)

L'impôt est en principe immédiatement exigible dès lors que :

- vous transférez votre domicile fiscal dans un État autre que ceux visés dans au § A supra ;
- ou, qu'après avoir transféré votre domicile fiscal hors de France dans un État vous permettant de bénéficier du sursis de paiement automatique, vous transférez à nouveau votre domicile dans un État ne permettant pas de bénéficier du sursis de paiement automatique.

Toutefois, il peut être sursis au paiement de votre imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) sur demande expresse.

Le sursis de paiement peut être demandé de façon distincte pour l'imposition :

- des plus-values latentes ;
- des plus-values en report ;
- des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.

Ce sursis sur option est soumis aux conditions suivantes :

- vous devez déclarer le montant des plus-values latentes, des créances issues d'une clause d'indexation et des plus-values en report devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal sur l'imprimé n°2074-ET ;
- vous devez désigner un représentant fiscal en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ;
- vous devez constituer auprès du **comptable de la DRESG, Service des Impôts des particuliers – Non Résidents, 10 rue du centre, TSA 10010, 93465 Noisy le Grand Cedex, lors du dépôt de vos déclarations n° 2042, 2042 C et 2074-ET** des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

Si vous transférez votre domicile fiscal hors de France avant le 1^{er} juin 2012, vous devez joindre à votre proposition de garanties formulée auprès de la DRESG la copie de la déclaration n°2074-ET que vous avez déposée auprès du SIP dont dépendait votre domicile avant votre départ.

La constitution de garanties n'est toutefois pas requise si :

- vous justifiez que le transfert du domicile fiscal obéit à des raisons professionnelles ;
- **ET** que vous transférez votre domicile fiscal hors de France (initialement ou à posteriori) dans un État non

partie à l'accord sur l'EEE mais ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Ces États sont, outre les États membre de l'UE, les États (ou COM) suivants:

Albanie, Algérie, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Géorgie (à compter du 1^{er} juin 2011), Guinée, Islande, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mayotte, Monaco, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Polynésie Française, République Centrafricaine, Saint-Barthélemy (à compter du 1^{er} mai 2011), Saint Martin (à compter du 1^{er} mai 2011), Sénégal, Taïwan, Togo, et Ukraine.

ATTENTION :

Si vous êtes dans le cas où la constitution de garanties n'est pas nécessaire, vous devrez fournir à l'appui de votre demande de sursis de paiement sur la déclaration n° 2074-ET un document attestant de votre changement d'activité professionnelle et de sa localisation (avis de mutation, nouveau contrat de travail faisant apparaître la date de début d'exercice de l'activité, document de création de l'activité professionnelle ou d'une entreprise, etc.) et de la date du début de cette activité (qui doit intervenir dans un délai raisonnable à compter du transfert de domicile fiscal hors de France).

VII- Les événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

Lors de la réalisation des événements suivants, vous devez remplir la partie II « Suivi des impositions suite au transfert » (cadre 8 à 11) de la déclaration n° 2074-ET et la déposer comme indiqué précédemment dans le § « Où et quand déposer votre déclaration n° 2074-ET », 2^{ème} situation.

A/ Événements mettant fin au sursis de paiement

Le sursis de paiement prend fin lors de la réalisation de l'un des événements suivants:

- la cession des titres (transmission à titre onéreux), le rachat par une société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres ;

À noter : les opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que le contribuable est fiscalement domicilié à l'étranger, conservent un caractère intercalaire et n'entraînent donc pas l'expiration du sursis de paiement. Le sursis est maintenu jusqu'à la réalisation de l'un des événements mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.

- la donation des titres, pour l'impôt afférent aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception de celles résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et pour l'impôt afférent à la plus-value latente, lorsque le contribuable ne justifie pas que la donation a été réalisée dans un autre but qu'éviter l'impôt sur la plus-value latente ;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception de celles résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés;

- la perception d'un complément de prix ou l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix, pour l'impôt afférent à une telle créance ;
- la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de 5 ans, des titres reçus en contrepartie de l'apport en numéraire de la plus-value de cession de titres placée en report d'imposition en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI ;
- le nouveau transfert de votre domicile fiscal, si lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous aviez bénéficié du sursis de paiement automatique et que le pays dans lequel vous transférez votre domicile ne vous permet pas de bénéficier de ce sursis de paiement automatique.
Dans ce cas, vous pouvez néanmoins demander à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Vous devez alors désigner un représentant fiscal (au cadre 1091 de la déclaration n° 2074-ET) et constituer, auprès du comptable de la DRESG lors du dépôt de la 2074-ET l'année suivant votre nouveau transfert de domicile fiscal, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

Cas particulier

Si, lors de votre départ de France dans un État hors de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, vous avez bénéficié d'un sursis de paiement sur option puis que vous transférez à nouveau votre domicile fiscal dans un État de l'Union européenne, en Islande et en Norvège, vous pouvez alors bénéficier du sursis de paiement automatique pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Vous n'avez plus l'obligation d'avoir un représentant fiscal et vous pouvez obtenir la levée des garanties si vous en faites la demande auprès du comptable de la DRESG.

En cas de nouveau départ hors de l'Union Européenne, de l'Islande et de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pourrez de nouveau demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal.

B/ Événements entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

La réalisation de l'un des événements suivants entraîne selon les cas le dégrèvement (vous bénéficiez du sursis) ou la restitution (vous ne bénéficiez pas du sursis) partiel ou total de l'imposition calculée lors du transfert.

Les événements permettant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt sont les suivants:

- l'expiration d'un délai de 8 ans à la suite du transfert du domicile fiscal hors de France, **pour le seul impôt sur le revenu** afférent aux seules plus-values latentes. Pour bénéficier du dégrèvement ou de la restitution à l'expiration de ce délai de 8 ans, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine les titres pour lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert de domicile fiscal (ou ceux reçus en échange de titres détenus lors du transfert du domicile fiscal à l'occasion d'une opération prévue à l'article 150-0 B du CGI réalisée postérieurement au départ à l'étranger) ;
- le transfert à nouveau du domicile fiscal en France par le contribuable, pour l'imposition afférente aux créances et aux titres ayant donné lieu à une imposition lors du transfert du domicile fiscal hors de France que vous détenez toujours lors de votre retour en France ;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values latentes, aux créances issues d'une clause de complément de prix et aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges

réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (dispositifs prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI) ;

- la donation des titres, pour l'impôt afférent aux plus-values latentes lorsque le contribuable justifie que la donation a été réalisée dans un autre but qu'éviter l'impôt sur la plus-value latente et pour l'impôt afférent aux plus-values précédemment placées en report d'imposition en vertu des mêmes dispositifs que ceux cités ci-dessus ;
- la donation de la créance issue d'une clause de complément de prix, pour l'impôt afférent à cette créance ;
- l'expiration d'un délai de 5 ans à la suite du réinvestissement, pour l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value placée précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- si, lors de votre départ de France dans un État hors de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, vous n'avez pas bénéficié d'un sursis de paiement sur option et que vous vous étiez acquitté de l'imposition calculée lors de votre départ, puis que vous transférez à nouveau votre domicile fiscal dans un État de l'Union Européenne, en Islande et en Norvège. Vous pouvez alors demander la restitution de l'imposition acquittée au titre de votre départ et correspondant aux titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Vous bénéficiez alors du sursis de paiement automatique pour cette imposition et vous en restez redevable. Vous êtes tenu de déposer chaque année qui suit cette demande de restitution, une déclaration n° 2074-ET (cf. § « Où et quand déposer votre déclaration n° 2074-ET » - 2^{ème} situation – vous bénéficiez du sursis de paiement).

En cas de nouveau départ hors de l'Union Européenne, de l'Islande et de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pourrez de nouveau demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal.

Pour l'ensemble des événements cités ci-dessus, vous devez remplir et déposer, l'année qui suit la réalisation de l'un d'eux une déclaration n°2074-ET (partie II) afin de déterminer le montant de l'impôt à dégrever ou à restituer.

Si vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, ne remplissez pas les lignes afférentes au calcul des « plus-values/créances restant en sursis de paiement » (lignes 835 à 841, 899 à 905, 948 à 950 et 1003 à 1007).

VIII - Les déménagements

En cas de déménagement postérieur au transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous devez, dans les 2 mois qui suivent ce changement de domicile fiscal, en informer sur papier libre le SIP Non Résidents de la DRESG.

Lors du dépôt de votre prochaine déclaration n° 2074-ET, vous devrez indiquer votre « nouvelle » adresse en tant que domicile fiscal hors de France dans le cadre « Désignation du déclarant » de la première page de la déclaration n° 2074-ET. Vous devrez également remplir le cadre « Déménagement » de cette première page.

Par ailleurs, si vous transférez votre domicile fiscal dans un pays autre que celui dans lequel vous avez transféré initialement votre domicile fiscal hors de France, ce nouveau transfert peut avoir des conséquences sur le sursis de paiement.

Plusieurs situations sont possibles :

A/ lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous avez bénéficié du sursis de paiement automatique :

- et le pays dans lequel vous transférez de nouveau votre domicile fiscal vous permet de bénéficier du sursis de paiement automatique. Dans ce cas, le nouveau transfert du domicile fiscal n'a aucune conséquence en matière de sursis de paiement. Vous devez simplement signifier sur papier libre au SIP de la DRESG votre changement de domicile, dans les 2 mois qui suivent ce transfert.
- et le pays dans lequel vous transférez de nouveau votre domicile fiscal ne vous permet plus d'en bénéficier. Dans ce cas, le nouveau transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend exigible l'imposition. Vous devez alors déposer l'année suivant votre nouveau transfert de domicile fiscal une déclaration n° 2074-ET et en remplir le cadre 1070. Vous pouvez néanmoins demander expressément à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Remplissez alors le cadre 1080 de votre déclaration n° 2074-ET. Vous devez également désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du comptable de la DRESG lors du dépôt de la 2074-ET, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

B/ lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous avez bénéficié du sursis de paiement sur option :

- et vous transférez de nouveau votre domicile dans un pays membre de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège. Dans ce cas, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur option. Vous pouvez alors demander, sur papier libre, la levée des garanties que vous avez apportées au Service des Impôts des Particuliers Non Résidents lors du dépôt des déclarations n° 2074-ET, 2042 et 2042 C l'année suivant votre nouveau transfert de domicile. L'obligation de représentation fiscale cesse à la même date. Si ultérieurement à ce transfert de domicile fiscal, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal, reportez-vous à la situation A ci-dessus.
- et vous transférez de nouveau votre domicile dans un pays autre qu'un pays membre de l'Union Européenne, l'Islande ou la Norvège. Dans ce cas, le nouveau transfert du domicile fiscal n'a aucune conséquence en matière de sursis de paiement. Vous devez simplement signifier sur papier libre à la DRESG votre changement de domicile, dans les 2 mois qui suivent ce transfert.

C/ lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement automatique ou sur option :

- et vous transférez votre domicile fiscal dans un pays membre de l'UE, en Islande ou en Norvège. Dans ce cas, vous pouvez demander à bénéficier du sursis de paiement automatique. Vous pourrez alors obtenir la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Remplissez alors le cadre 1070 de la déclaration n° 2074-ET.
- et vous transférez votre domicile fiscal dans un pays autre qu'un pays membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège. Dans ce cas, le nouveau transfert du domicile fiscal n'a aucune conséquence en matière de sursis de paiement. Vous devez simplement signifier sur papier libre à la DRESG votre changement de domicile, dans les 2 mois qui suivent ce transfert.

IX- La déclaration n° 2074-ET ligne par ligne

Indiquez sur la première page de la déclaration n° 2074-ET votre état civil, votre numéro fiscal², l'adresse de votre domicile fiscal en France avant le transfert et celle de votre domicile hors de France ainsi que la date à laquelle est intervenue le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Cochez ensuite obligatoirement la ou les cases correspondant à votre situation de dépôt de la déclaration n° 2074-ET.

N'oubliez pas de dater et de signer la déclaration.

Partie I : Déclaration des plus-values et des créances

Cadre 1 : Récapitulatif du montant des pertes antérieures

Les pertes réalisées entre 2002 et 2010 (pour les transferts intervenus en 2011) et entre 2002 et 2011 (pour les transferts intervenus en 2012) au titre des valeurs mobilières et droits sociaux non encore imputées à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France ne sont pas imputables sur les plus-values latentes et les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix imposables en raison du transfert du domicile fiscal. En revanche, ces pertes antérieures sont imputables sur les plus-values placées précédemment en report d'imposition et devenues imposables à raison du transfert.

Reportez dans ce cadre 1 le montant des pertes antérieures non encore imputé à la date du transfert de votre domicile fiscal. Ces montants correspondent à ceux inscrits dans le dernier cadre de l'imprimé n° 2041-SP déposé au titres des derniers revenus que vous avez déclarés.

Ainsi, si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2011, vous trouverez ces montants dans le cadre « situation au 31/12/2010 » de l'imprimé 2074-SP que vous avez rempli au titre des revenus 2010.

Cadre 2 : Détermination des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits (participations supérieures ou égales à 1% ou d'une valeur supérieure à 1,3 million d'euros à la date du transfert du domicile fiscal hors de France)

Les plus-values latentes sont déterminées par différence entre la valeur des droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits à la date du transfert du domicile fiscal hors de France et leur prix d'acquisition ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

200 Plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits – hors titres de PME détenus par leurs dirigeants partant à la retraite

Calculez aux lignes 201 à 213 les plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits détenus dans des sociétés dans les conditions exposées au § I A « Les plus-values latentes » page 1 dès lors que vous ne remplissez pas les conditions exposées au § 220 page 10 de cette notice (titres de PME détenus par leurs dirigeants partant à la retraite).

201 Désignation des titres

Précisez la dénomination des titres que vous détenez (nom de la société et adresse) ainsi que leur date d'acquisition si vous les avez acquis avant le 01/01/1979. En cas d'acquisition avant le 01/01/1979, indiquez également, pour les titres cotés, la modalité de détermination du prix d'acquisition que vous retenez (cf. § 208)

² ce numéro est notamment situé en bas à gauche de votre déclaration des revenus n° 2042

Si ce cadre n'est pas de taille suffisante, joignez un état établi sur le même modèle que le cadre 200 afin de déterminer vos plus-values latentes. Dès lors, les montants à reporter lignes 251 et 252 puis aux cadres 6 et 7 seront ceux déterminés sur votre état.

203 Nature des titres

Indiquez si les titres que vous détenez sont fongibles ou individualisables.

Les titres individualisables (ou identifiables) sont ceux pour lesquels vous connaissez précisément et pour chacun d'entre eux leur date et prix d'acquisition. Il s'agit par exemple des titres numérotés ou inscrits sur un registre tenu par la société.

Les titres non individualisables sont des titres fongibles.

204 Nombre de titres à la date du transfert

Il s'agit du nombre de titres que vous détenez directement et/ou indirectement dans la société à la date du transfert du domicile fiscal hors de France et pour lesquels vous calculez une plus ou moins-value latente (cf. page 1).

Rappel : le transfert du domicile fiscal intervient le jour précédant celui à compter duquel vous cessez d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de vos revenus.

205 Valeur unitaire des titres à la date du transfert

Pour les titres cotés, retenez le dernier cours connu à la date du transfert du domicile fiscal ou la moyenne des 30 cours précédant cette même date de transfert.

Pour les titres non cotés, retenez leur valeur réelle.

208 Prix/valeur unitaire d'acquisition ou prix moyen pondéré (PMP) unitaire des titres.

Le prix ou la valeur d'acquisition des titres est constitué :

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux ;
- ou si le bien est entré dans votre patrimoine par mutation à titre gratuit (succession, donation) par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

La modalité de calcul du prix d'acquisition dépend ensuite de la nature des titres : titres fongibles ou titres individualisables.

A. Détermination du prix/valeur d'acquisition

Le prix d'acquisition / valeur unitaire des titres dépend de la nature des titres détenus :

- *Droits sociaux détenus par le contribuable ou son groupe familial qui ont dépassé 25% des bénéficiaires de la société à un moment quelconque au cours des 5 années précédant le transfert du domicile fiscal.*

Retenez le prix d'acquisition réel des titres ou la valeur des titres au 01/01/1949 si elle est supérieure et si vous étiez en possession des titres à cette date.

- *Valeurs mobilières cotées acquises avant le 01/01/1979*

Si vous avez cédé précédemment au transfert de votre domicile fiscal cette catégorie de valeurs mobilières, vous avez pu opter sur la déclaration de cession de l'époque pour la détermination d'un prix de revient effectif d'acquisition ou pour un prix de revient forfaitaire. Cette option étant irrévocable et globale, vous devez conserver la même modalité de détermination du prix de revient.

Si vous n'avez pas cédé avant votre départ à l'étranger des titres cotés acquis avant le 01/01/1979, vous avez la possibilité, d'opter, lors de l'établissement de la déclaration n° 2074-ET, entre un prix d'acquisition effectif et un prix de revient forfaitaire pour la détermination du prix d'acquisition des titres. Vous pouvez opter entre plusieurs options globales :

- pour les valeurs françaises, vous avez 3 possibilités : retenir le prix effectif d'acquisition des titres, retenir le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant l'année 1972 ou, enfin, retenir le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ;
- pour les valeurs étrangères, le choix ne peut s'opérer qu'entre le prix effectif d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Inscrivez alors lisiblement à la suite de la désignation des titres acquis avant le 01/01/1979 l'option retenue.

▪ **Valeurs mobilières acquises avant le 31/12/1995**

Pour l'ensemble de votre portefeuille coté ou assimilé détenu au 31 décembre 1995 (autres que les SICAV monétaires) y compris les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979, vous aviez formulé, lors du dépôt en 1997 de votre déclaration des revenus n°2042 une option :

- soit pour un prix de revient réel ;
- soit pour un prix de revient forfaitaire des titres cotés au 31 décembre 1995 qui était égal à 85% de leurs cours cotés au 29 décembre 1995 à condition de ne pas avoir franchi le seuil d'imposition en 1993, 1994 et 1995.

Cette option étant irrévocable, vous devez conserver la même modalité de détermination du prix de revient.

- **Valeurs mobilières ou droits autres que ceux évoqués supra**
Retenez le prix réel d'acquisition.

B. Modalité de détermination du prix d'acquisition

B. 1 / Titres fongibles :

- En cas de détention de titres de même nature acquis à des prix identiques, le prix d'acquisition à retenir est ce prix unitaire d'acquisition.
- En cas de détention de titres de même nature acquis pour des prix différents et à des dates différentes, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres (Prix Moyen Pondéré).

Exemple : acquisition en 2000 de 100 titres A au prix unitaire de 95 €, en 2002 acquisition de 50 titres A au prix unitaire de 110 €, et en 2003 cession de 60 titres A au prix unitaire de 130 €.

En 2003 le prix moyen pondéré (PMP) des titres cédés est de : $[(100 \times 95) + (50 \times 110)] / 150 = 100 \text{ €}$

En 2003, après la cession, le stock de titres en portefeuille est de 90 (150 - 60) titres au PMP de 100 €.

En 2008, acquisition de 500 titres A au prix unitaire de 180 €. En 2009, transfert du domicile fiscal. Le PMP calculé à la date du transfert de domicile fiscal hors de France est donc de :

$[(90 \times 100) + (500 \times 180)] / 590 = 167,80 \text{ €}$.

B. 2 / Titres individualisables

Le prix d'acquisition des droits sociaux, valeurs, titres ou droits individualisables correspond à son prix effectif d'acquisition ou de souscription.

En cas de détention de titres individualisables de même nature acquis à des prix différents, ne remplissez donc pas la ligne 208.

209

Valeur globale du prix d'acquisition

Reportez à cette ligne le montant total du prix d'acquisition des titres détenus au jour du transfert et déclarés ligne 204.

Pour les titres individualisables, le montant global du prix d'acquisition des titres est égal à la somme pour chaque titre du calcul suivant : nombre de titres acquis x prix d'acquisition unitaire.

Détaillez les étapes de votre calcul (nombre de titres, date d'acquisition, prix d'acquisition unitaire) sur papier libre et joignez le à votre déclaration n° 2074-ET.

Pour les titres fongibles, le montant global du prix d'acquisition est égal au produit de la ligne 204 par la ligne 208.

210

Frais d'acquisition globaux

Pour les acquisitions à titre onéreux : tenez compte des frais de bourse, de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

Pour les acquisitions à titre gratuit : tenez compte des frais d'acte, de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

213

Total des plus-values latentes calculées

Reportez **uniquement** la somme des plus-values latentes constatées pour chaque titre. Les moins-values latentes constatées par titre ne sont en effet ni imputables sur les plus-values latentes constatées ni sur d'autres plus-values (5 du I de l'article 167 bis). Elles ne sont pas non plus reportables au titre des 10 années suivantes.

Le montant total des plus-values latentes calculées est à reporter aux lignes 251 et 252.

220

Plus-values latentes constatées sur droits sociaux – titres de PME détenus par leurs dirigeants partant à la retraite

Calculez vos plus-values latentes sur les droits sociaux que vous détenez dans des PME dont vous étiez, avant votre départ à la retraite, dirigeant, dès lors que vous respectez l'ensemble des conditions suivantes (article 150-0 D *ter* du CGI):

➤ **Conditions liées à la société dont vous détenez les titres :**

- la société est établie dans un Etat ou territoire conventionné de l'Espace économique européen (EEE) et est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou est soumise, sur option, à cet impôt ;

- la société doit, de manière continue, au cours des cinq années précédant le transfert de votre domicile hors de France :

- avoir exercé une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

- ou avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités opérationnelles précitées (société holding « non animatrice ») ;

Remarque : à titre de règle pratique, la condition relative à l'exclusivité de l'objet social de la société holding « non animatrice » est considérée comme satisfaite lorsque son actif brut comptable est représenté à plus de 90 % au moins en parts, titres de capital ou donnant accès au capital, émis par des sociétés opérationnelles ou des sociétés holding « animatrices » et en avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;

- la société doit, au 31 décembre de l'une des trois années précédant celle du transfert du domicile fiscal, avoir employé moins de 250 salariés et, à la clôture du dernier exercice clos:

- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions € ;

- ou avoir un total de bilan inférieur à 43 millions € ;

- son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus directement et de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la date du transfert du domicile fiscal, à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises qui ne répondent pas aux conditions d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan précitées.

➤ **Conditions liées à votre situation :**

- Vous devez avoir fait valoir vos droits à la retraite avant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

La date à laquelle vous faites valoir vos droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits que vous avez acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié à raison de votre fonction de direction ou, si vous n'avez été affilié auprès d'aucun régime obligatoire de base pour cette activité, dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié au titre de votre dernière activité (article 74-0 P de l'annexe II au CGI).

- Vous n'exercez plus à la date du transfert du domicile fiscal de fonction salariée ou de direction dans la société.
- Vous avez exercé personnellement, de façon effective et de manière continue pendant les 5 années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France, une fonction de direction au sens du 1° de l'article 885 O bis du CGI dans une société qui répond aux conditions énoncées ci-avant et cette fonction a donné lieu à une rémunération normale.

Remarque : l'exercice d'une profession libérale dans une société est assimilé à l'exercice d'une fonction de direction dans cette société si vous y avez exercé votre profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

- La rémunération de cette fonction a représenté plus de la moitié de vos revenus professionnels.
- Vous devez détenir, de manière continue, pendant les cinq années précédant le transfert de votre domicile fiscal à l'étranger, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée ou par l'intermédiaire de votre groupe familial (conjoint, partenaire lié par un PACS, ascendants, descendants, frères et sœurs ou ascendants, descendants, frères et sœurs de votre conjoint ou partenaire lié par un PACS).

➤ Condition de cession ultérieure :

Vous avez l'obligation de céder **dans les deux années qui suivent votre départ à la retraite** l'intégralité des titres ou plus de 50% des droits de vote de la société lorsque la plus-value latente concernée est réduite de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

Le respect de l'ensemble des conditions énumérées supra vous permet de bénéficier d'un abattement pour durée de détention des titres pour le calcul de la plus-value latente constatée imposable à l'impôt sur le revenu (cf. § 235 page 11).

221

Date à laquelle vous avez fait valoir vos droits à la retraite

Il s'agit de la date d'entrée en jouissance de vos droits à la retraite. Cette date constitue également la date de départ du délai de 2 ans à compter duquel vous devez céder vos titres.

222 à 234

Cf. § 201 à 213

Si vous disposez de plus de 2 catégories de titres, joignez un état établi sur le même modèle que le cadre 220 afin de déterminer vos plus-values latentes. Dès lors, les montants à reporter lignes 251 et 252 puis aux cadres 6 et 7 seront ceux déterminés sur votre état.

235

Abattement pour durée de détention

Le respect des conditions énumérées supra ouvre droit à l'application d'un abattement pour durée de détention des titres pour le calcul de la plus-value latente au jour du transfert du domicile fiscal. Les moins-values ne sont pas concernées par l'abattement car elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du dispositif de l'article 167 bis du CGI.

L'abattement est égal à un tiers par année complète de détention des titres au-delà de la 5ème année. La durée de détention se décompte à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition et jusqu'à la date du transfert du domicile fiscal hors de France. Ainsi, pour un titre acquis le 6 août 2005, et en cas de transfert du domicile

fiscal hors de France le 5 juillet 2011, ce titre sera détenu à cette date depuis 6 ans et 6 mois (du 1^{er} janvier 2005 au 5 juillet 2011) soit un abattement de 1/3.

Pour les lignes 236 à 242, les calculs s'effectuent « colonne par colonne » afin de respecter les durées de détention.

Remarque : l'application de l'abattement ne concerne que l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux restent dus sur l'intégralité de la plus-value latente calculée.

236

Répartition du nombre de titres détenus en fonction de leur durée de détention

Inscrivez dans chaque colonne, selon leur durée de détention, le nombre de titres constituant la plus-value déterminée ligne 233.

237

Répartition de la plus-value latente par durée de détention des titres

- Si les titres sont fongibles, répartissez colonne par colonne le résultat (déterminé ligne 233) en fonction du taux d'abattement applicable selon la durée de détention des titres.

Exemple :

Nombre de titres détenus à la date du transfert : 100

Plus-value calculée à la date du transfert : 5000 €

Répartition des titres détenus selon leur durée de détention :

* plus de 8 ans : 20

* entre 7 et 8 ans : 50

* entre 6 et 7 ans : 10

* moins de 6 ans : 20

Répartition de la plus-value par durée de détention des titres :

* plus de 8 ans : $5000 \times (20/100) = 1000$

* entre 7 et 8 ans : $5000 \times (50/100) = 2500$

* entre 6 et 7 ans : $5000 \times (10/100) = 500$

* moins de 6 ans : $5000 \times (20/100) = 1000$

- Si les titres sont individualisables, inscrivez pour chaque durée de détention, le montant exact de la plus-value latente réalisée sur ces titres. Vous devez vous-même déterminer ce montant de plus-value à partir du prix effectif d'acquisition ou de souscription de chaque titre.

Exemple :

Nombre de titre détenus à la date du transfert : 100

- dont titre détenus entre 7 et 8 ans : 30 (prix d'acquisition unitaire : 100 €)

- dont titre détenus entre 6 et 7 ans : 70 (prix d'acquisition unitaire : 150 €)

Valeur des titres à la date du transfert : 200 €

Répartition de la plus-value par durée de détention des titres :

* entre 7 et 8 ans : $30 \times (200 - 100) = 3000$

* entre 6 et 7 ans : $70 \times (200 - 150) = 3500$

238

Pourcentage d'abattement à appliquer

Pourcentage d'abattement à appliquer au montant de la plus-value latente répartie par durée de détention ligne 237.

240

Montant total de l'abattement par titre

Somme des abattements calculés pour chaque titre ligne 239.

241

Total des abattements

Il s'agit de la somme des abattements pour durée de détention, somme des résultats de la ligne 240.

Cette somme est à reporter :

- à la ligne 714 si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou si vous demandez à bénéficier du sursis sur option ;
- ou sur la case 3VA de la déclaration n°2042C dans les autres cas.

Le report de cet abattement sur la 2042C en cas d'imposition immédiate des plus-values latentes permet la taxation de cet abattement aux prélèvements sociaux. En effet les prélèvements sociaux s'appliquent sur l'ensemble des plus-values latentes sans tenir compte des abattements appliqués en matière d'impôt sur le revenu.

242

Plus-value nette de l'abattement répartie par durée de détention des titres

Il s'agit de la différence entre le montant de la plus-value répartie par durée de détention des titres avant abattement et le montant de l'abattement qui lui est applicable.

243

Montant de la plus-value latente imposable à l'impôt sur le revenu

Il s'agit de la somme des montants figurant pour chaque titre ligne 242. Cette plus-value sera imposée à l'impôt sur le revenu.

Remarque : ce montant sera augmenté du montant de l'abattement (ligne 240) pour le calcul des prélèvements sociaux.

250

Récapitulatif des plus-values latentes calculées

Reportez dans ce cadre les plus-values latentes calculées à la ligne 213 et/ou 234 et 244.

La ligne 251 permet de récapituler le montant des plus-values imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19% ou 13% ou 11% en fonction du lieu de situation de votre domicile fiscal antérieurement au transfert (cf. § III « Les taux d'imposition » page 5)

Le montant total des plus-values latentes imposables à l'impôt sur le revenu est à reporter :

- au cadre 6 ligne 600 si vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement automatique et que vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option;
- ou au cadre 7 ligne 702 si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou bien si vous demandez à bénéficier du sursis sur option. Dès lors, cochez la case qui correspond à votre situation ligne 701.

Pour connaître votre situation au regard du sursis de paiement, reportez-vous au § « Le sursis de paiement » de cette notice.

La ligne 252 permet de récapituler le montant des plus-values imposables aux prélèvements sociaux.

Cadre 3 : Créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix prévue à l'article 150-0 A du CGI

Indiquez dans ce cadre les créances dont vous êtes titulaire au jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France et dont l'origine provient d'une clause de complément de prix prévue à l'article 150-0 A du CGI. Il s'agit des clauses prévues dans les contrats de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par lesquelles le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix **exclusivement** déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat de cession.

Si vous disposez de plus de 3 créances concernées par l'article 167 bis du CGI, joignez un état établi sur le même modèle que le cadre 3 afin de mentionner l'ensemble de vos créances imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Dès lors, les montants à reporter au cadre 6 ou 7 seront ceux déterminés sur votre état.

301

Date de la cession à l'origine de la créance

Indiquez la date à laquelle vous avez cédé les titres de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix.

302

Date de l'échéance de la clause de complément de prix

Il s'agit de la date à laquelle doit avoir lieu le versement du complément de prix, ou en cas de perception fractionnée (multiple) du complément de prix, de la date à laquelle doit avoir lieu le dernier versement.

303

Nombre de compléments de prix à percevoir

Indiquez le nombre de compléments de prix à percevoir prévu par la clause de complément de prix.

Si la clause prévoit plusieurs versements de compléments de prix, et que certains d'entre eux sont intervenus avant le transfert, seul le nombre de versements restant à percevoir doit être mentionné.

304

Valeur de la créance à la date du transfert

Il s'agit de la valeur réelle de la créance au jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

La somme des créances est à reporter :

- au cadre 6 ligne 601 de la déclaration si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et que vous ne sollicitez pas le sursis sur option ;
- au cadre 7 ligne 703 de la déclaration si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou si vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur option.

Cadre 4 : Plus-values en report d'imposition (échange réalisé avant le 1^{er} janvier 2000, réinvestissement, apport d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation)

Indiquez dans cette partie la totalité des plus-values faisant l'objet d'un report d'imposition non encore échu à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Les plus-values concernées sont :

- les plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1^{er} janvier 2000 résultant d'une fusion, d'une scission, d'une opération publique d'échange, d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (anciens articles 92 B et 160 I ter du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000) ;
- les plus-values de cession réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti ou réinvesti successivement dans le capital d'une société nouvelle non cotée (article 92 B decies et II de l'article 160 du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et ancien article 150-0 C du même code dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006) ;
- les gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A, pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007 et dont le report d'imposition a été sollicité en application de l'article 150-0 B bis du CGI ;
- les plus-values dont l'imposition à l'impôt sur le revenu a été reportée en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI issues de l'article 80 de la loi de finances pour 2012 à compter du 1^{er} janvier 2011.

N'oubliez pas de remplir, en cas de transfert de votre domicile fiscal hors de France en 2011, une déclaration n° 2074-I cadre 7 « Etat de suivi » afin de ramener à zéro l'ensemble des plus-values en report d'imposition.

De même, n'oubliez pas de diminuer le montant déclaré case 8UT de votre déclaration n° 2042 du montant des plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait de votre transfert de domicile fiscal hors de France.

En cas de transfert de votre domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} juin 2012, et si vous êtes dans la situation de devoir déposer une déclaration n° 2074-ET avant le transfert de votre domicile fiscal, les opérations décrites ci-dessus devront

être effectuées lors du dépôt de votre déclaration des revenus en 2013.

400 Plus-values en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé avant le 01/01/2000.

Il s'agit des plus-values d'échange de titres réalisées avant le 1^{er} janvier 2000 résultant de certaines opérations telles que les opérations d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (anciens articles 92 B et 160 I ter du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000).

401 Date de l'échange initial

Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report de l'imposition de la plus-value.

402 Nature de l'échange

Indiquez la nature de l'opération qui a donné lieu à l'échange : fusion, scission, apport à une société...

403 Nombre de titres reçus lors de l'échange toujours détenus à la date du transfert

Indiquez le nombre de titres reçus lors de l'échange et que vous détenez toujours dans votre portefeuille à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

404 Montant de la plus-value en report à la date du transfert

Indiquez le montant de la plus-value en report d'imposition à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Il s'agit de la plus-value calculée lors de l'échange initial des titres diminuée à la suite des éventuels cessions, rachats, remboursements ou annulations de titres reçus en échange intervenus, le cas échéant, depuis la réalisation de la plus-value d'échange. Pour connaître ce montant, vous pouvez, le cas échéant, vous reporter au dernier état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n°2074-I lors de la réalisation d'un événement rendant imposable une partie de la plus-value en report d'imposition.

Le total de la ligne 404 doit être reporté à la ligne 441.

410 Plus-values en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006 ou plus-value en report d'imposition à la suite d'une prorogation

Reportez dans cette rubrique les plus-values placées en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006 et dont le report n'a pas expiré à la date du transfert de votre domicile hors de France.

411 Date de l'opération de cession ayant donné lieu au report d'imposition

Indiquez la date de la cession de titres dont le produit a été réinvesti dans une société nouvelle non cotée. En cas de prorogation du report d'imposition, indiquez également la date à laquelle vous avez demandé la prorogation.

412 Nombre de titres reçus en contrepartie du réinvestissement toujours détenus à la date du transfert

Indiquez le nombre de titres que vous détenez toujours dans votre portefeuille à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

413 Montant de la plus-value en report devenue imposable du fait du transfert

Indiquez le montant de la plus-value restant en report à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Il s'agit de la plus-value initialement calculée diminuée à la suite des éventuels cessions, rachats, remboursements ou annulations de titres reçus en contrepartie de l'apport intervenus depuis cette date. Pour connaître ce montant, vous pouvez, le cas échéant, vous reporter au dernier état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n°2074-I lors de la réalisation d'un événement rendant imposable une partie de la plus-value en report d'imposition.

Le total de la ligne 413 doit être reporté à la ligne 441.

420 Plus-values en report d'imposition à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation

Reportez dans cette rubrique le montant total des gains d'apport pour lesquels vous avez sollicité le report de l'imposition (à compter des revenus 2007) et dont le report d'imposition n'a pas expiré à la date de votre transfert du domicile hors de France.

423 Montant du gain d'apport de la créance en report devenu imposable du fait du transfert

Indiquez le montant de la plus-value restant en report à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Il s'agit de la plus-value initialement calculée diminuée à la suite des éventuels cessions, rachats, remboursements ou annulations de titres reçus en contrepartie de l'apport intervenus depuis cette date.

Le total de la ligne 423 doit être reporté à la ligne 441.

430 Plus-values en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement de la plus-value de cession dans une société réalisées à compter du 01/01/2011 (article 150-0 D bis du CGI)

Reportez dans cette rubrique les plus-values dont l'imposition à l'impôt sur le revenu a été reportée en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI issues de l'article 80 de la loi de finances pour 2012 à compter du 1^{er} janvier 2011.

431 Date de l'opération de cession ayant donné lieu au report d'imposition

Indiquez la date de cession des titres qui a donné lieu au report de l'imposition de la plus-value.

432 Date du réinvestissement

Si vous avez déjà réinvesti à la date du transfert de votre domicile fiscal le produit de la cession, indiquez la date du réinvestissement.

433 Nombre de titres reçus lors du réinvestissement en votre possession à la date du transfert

Si à la date de votre transfert, vous avez déjà réinvesti le produit de la cession, inscrivez à la ligne 433 le nombre de titres reçus en contrepartie du réinvestissement.

Si vous n'avez pas encore réinvesti le produit de cession (conformément à l'article 150-0 D bis) à la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France, vous devrez lors de la réalisation d'un événement concernant les titres objet d'une plus-value en report « article 150-0 D bis du CGI » communiquer à l'administration le nombre de titres reçus lors du réinvestissement ainsi que les documents justifiant de ce nombre.

434

Montant de la plus-value en report à la date du transfert

Indiquez le montant de la plus-value restant en report à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Il s'agit de la plus-value initialement calculée, diminuée à la suite des éventuels cessions, rachats, remboursements ou annulations de titres reçus en contrepartie de l'apport intervenus depuis cette date. Pour connaître ce montant, vous pouvez, le cas échéant, vous reporter au dernier état de suivi que vous avez rempli sur la déclaration n°2074-I lors de la réalisation d'un événement rendant imposable une partie de la plus-value en report d'imposition.

Le total de la ligne 434 doit être reporté à la ligne 442.

440

Total des plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert

Reportez ligne 441 le montant total des plus-values en report

- à la suite d'un échange réalisé avant le 01/01/2000 (ligne 404) ;
- à la suite d'un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006 (ligne 413) ;
- à la suite d'un apport de créance représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation (ligne 423) ;

devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal.

Reportez à la ligne 442 le total des plus-values en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement de la plus-value de cession dans une société réalisé à compter du 01/01/2011 en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI.

Le total de la ligne 441 ainsi que le montant de la ligne 442 sont à reporter, ensemble :

- au cadre 5 de la déclaration n° 2074-ET si vous avez réalisé, entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient le transfert de votre domicile fiscal hors de France et le jour dudit transfert, des plus ou moins-values sur valeurs mobilières, titres ou droits sociaux.

Le report au cadre 5 permet de déterminer les plus-values nettes en report devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France ainsi que les plus ou moins-values réalisées entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient le transfert de votre domicile fiscal hors de France et le jour dudit transfert en compensant le cas échéant les gains et les pertes de l'année, puis en imputant, en cas de gains nets, les pertes antérieures non encore imputées.

- Au § 445, colonne 1, si vous n'avez pas réalisé de plus ou moins-values entre le 1^{er} janvier de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France et la date de ce transfert.

Ce report permet d'imputer, le cas échéant, les pertes antérieures non encore imputées au 31 décembre de l'année précédant votre transfert de domicile fiscal hors de France sur les plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert.

Remarque : les montants « Total » des lignes 441 et 442 ne peuvent pas être reportés de façon distincte. Ainsi, le total de la ligne 442 doit être reporté au cadre 5 si le total de la ligne 441 est reporté au cadre 5.

445

Imputation des pertes antérieures

Si vous n'avez pas réalisé de plus ou moins-values sur valeurs mobilières, titres ou droits sociaux entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient le transfert de votre domicile fiscal hors de France et le jour dudit transfert, vous pouvez imputer lignes 446 et 447 les pertes antérieures reportables dont vous

avez dressé le récapitulatif au cadre 1 de la déclaration n° 2074-ET.

Reportez, colonne 1 de la ligne 446, le total de la ligne 441, et colonne 1 de la ligne 447, le total de la ligne 442.

A la colonne 2, inscrivez le montant des pertes antérieures reportables, figurant au cadre 1, que vous souhaitez imputer.

Les pertes les plus anciennes s'imputent en priorité.

Effectuez, colonne 3, la différence entre la colonne 1 et la colonne 2.

Attention :

* les pertes antérieures ne peuvent être utilisées qu'à hauteur des gains déclarés colonne 1 des lignes 446 et 447 ;

* le total des pertes antérieures imputées à la colonne 2 des lignes 446 et 447, ne peut être supérieur au montant global des pertes antérieures déclarés cadre 1 de la déclaration n° 2074-ET.

Les montants obtenus colonne 3 sont à reporter, ensemble :

- au cadre 6 si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et que vous ne sollicitez pas l'octroi du sursis de paiement sur option (reportez la colonne 3 de la ligne 446 à la ligne 602 et la colonne 3 de la ligne 447 à la ligne 603) ;
- au cadre 7 si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou, si vous n'en bénéficiez pas, si vous souhaitez bénéficier du sursis de paiement sur option (reportez la colonne 3 de la ligne 446 à la ligne 704 et la colonne 3 de la ligne 447 à la ligne 705).

Cadre 5 : Détermination des plus-values nettes en report d'imposition et des plus-values de l'année

(si vous avez rempli le cadre 4 et que vous avez réalisé des plus ou moins-values sur valeurs mobilières, titres ou droits sociaux entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient le transfert de votre domicile fiscal hors de France et le jour dudit transfert).

Le cadre 5 n'est à remplir que si, conjointement, :

- vous avez des plus-values en report d'imposition qui sont devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France (plus-values déclarées au cadre 4) ;
- et vous avez réalisé, entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient le transfert, de votre domicile fiscal hors de France et la date dudit transfert des opérations sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres pour lesquelles vous devez déposer au titre de l'année de leur réalisation une déclaration de plus-value mobilière.

Le cadre 5 permet de déterminer par compensation entre gains et pertes (pertes de l'année et pertes antérieures), le montant total des plus-values imposables sur cession de valeurs mobilières et droits sociaux intervenue antérieurement au transfert de votre domicile fiscal ainsi que le montant des plus-values nettes en report imposables du fait du transfert du domicile fiscal.

A. Vous avez transféré votre domicile fiscal en 2011

Dans ce cas, les plus ou moins-values réalisées en 2011, entre le 1^{er} janvier et le jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France, doivent être déclarées sur les déclarations n° 2074 et/ou 2074-I et/ou 2074-DIR et/ou 2074-II-DOM et/ou 2074-IMP. Ces déclarations doivent être déposées en même temps que la déclaration des revenus n° 2042 de l'année 2011.

Dès lors, après avoir reporté ligne 500a et/ou 500b respectivement les lignes 441 et/ou 442, procédez de la façon indiquée ci-après pour remplir le cadre 5.

❶ Vous devez remplir une déclaration n° 2074 et le cas échéant, une déclaration n° 2074-DIR et/ou 2074-IMP

- mais pas de déclaration n° 2074-II-DOM : remplissez les déclarations n° 2074-DIR et/ou 2074-IMP ainsi que la déclaration n° 2074 jusqu'au cadre 10. Reportez ensuite les lignes 1011 et/ou 1021 de la

déclaration n° 2074 au cadre 5 de la déclaration n° 2074-ET ligne 501 ou 502 ;

- ainsi qu'une déclaration n° 2074-II-DOM : remplissez les déclarations n° 2074-DIR et/ou 2074-IMP ainsi que la déclaration n° 2074 jusqu'au cadre 10. Remplissez ensuite la déclaration n° 2074-II-DOM en y reportant notamment le résultat déterminé sur la 2074. Reportez enfin le résultat obtenu à la ligne 308 de la déclaration n° 2074-II-DOM au cadre 5 de la déclaration n° 2074-ET ligne 505.

❷ Vous ne remplissez pas de déclaration n° 2074 mais vous remplissez les déclarations n° 2074-DIR et/ou n° 2074-IMP et :

- vous ne remplissez pas de déclaration n° 2074-II-DOM : reportez les résultats obtenus sur la déclaration n° 2074-DIR et/ou la déclaration n° 2074-IMP respectivement ligne 503 et 504 du cadre 5 de la déclaration n° 2074-ET
- vous remplissez également une déclaration n° 2074-II-DOM : reportez les résultats obtenus sur les déclarations n° 2074-DIR et/ou n° 2074-IMP sur la déclaration n° 2074-II-DOM cadre 300, puis le résultat obtenu sur cette dernière sur la déclaration n° 2074-ET ligne 505 du cadre 5.

B. Vous transférez votre domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} juin 2012 et vous sollicitez l'octroi du sursis de paiement sur option

Dans ce cas, vous devez déposer votre déclaration n° 2074-ET dans les 30 jours qui précèdent le transfert de votre domicile fiscal.

Dès lors afin de déterminer les plus-values nettes en report devenues imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal, vous devez déterminer vous-même, lors du dépôt de la déclaration n° 2074-ET les plus ou moins-values que vous avez réalisées entre le 1^{er} janvier de l'année de votre transfert et la date dudit transfert (dites plus ou moins-values de l'année).

A titre pratique, vous pouvez vous aider pour effectuer cette détermination des imprimés n° 2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP et 2074-II-DOM disponibles sur le site impots.gouv.fr. Reportez ensuite ces plus ou moins-values de l'année au cadre 5 (lignes 501 à 505).

Vous devez alors joindre à votre déclaration n° 2074-ET l'ensemble des éléments de calcul vous ayant permis de déterminer ces plus ou moins-values réalisées entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient le transfert de votre domicile fiscal hors de France et la date dudit transfert.

L'année suivant celle du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous devrez déposer, en même temps que votre déclaration des revenus n° 2042, les déclarations n° 2074 mentionnant ces plus ou moins-values réalisées entre le 1^{er} janvier de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France et la date dudit transfert.

C. La détermination des plus-values nettes en report

Pour la détermination des plus-values nettes en report dans le cadre 5, les opérations s'effectuent ligne par ligne.

ATTENTION!! : les lignes 503 et/ou 504 et/ou 505 ne peuvent pas être remplies si vous remplissez également les lignes 501 et/ou 502.

Remarque :

Si vous êtes dans le cas où vous déposez une déclaration n° 2074-ET dans les 30 jours qui précèdent votre transfert de domicile fiscal hors de France, les reports des résultats déterminés sur les déclarations n° 2074, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-II-DOM mentionnés dans les cas 1 à 4 ci-après font référence aux plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier de l'année de votre transfert de domicile fiscal hors de France et ledit transfert que vous devez vous-même calculer.

➤ Cas 1 : Vous n'avez réalisé l'année de votre transfert que des gains et vous n'avez pas de pertes antérieures

❶ Reportez colonne 1 :

- ligne 500a et/ou 500b, les plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait du transfert déterminées ligne 441 et/ou 442 de la déclaration 2074-ET ;
- ligne 501 ou 502, le total des lignes 1011 ou 1021 de la déclaration 2074 pour les opérations sur valeurs mobilières et droits sociaux réalisées entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient le transfert de votre domicile fiscal hors de France et la date dudit transfert ;
- ligne 503, la plus-value déterminée ligne 620 de la déclaration n° 2074-DIR dès lors que vous ne remplissez pas par ailleurs une déclaration n° 2074 ;
- ligne 504, la plus-value déterminée ligne 610 de la déclaration n° 2074-IMP dès lors que vous ne remplissez pas par ailleurs une déclaration n° 2074 ;
- ligne 505, la plus-value déterminée ligne 308 de la déclaration n° 2074-DOM dès lors que vous ne remplissez pas par ailleurs une déclaration n° 2074.

❷ Reportez:

- la ligne 500a et/ou 500b :
 - si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou si vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur option, au cadre 7 ligne 704 et/ou 705. Cochez la case correspondant à votre situation ligne 701.
 - si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et que vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option, reportez le total au cadre 6 ligne 602 et/ou 603 ;
- la ligne 501 sur la déclaration n° 2042 ligne 3VG ;
- la ligne 502 sur la déclaration n° 2042 C ligne 3VM ;
- la ligne 503, sur la déclaration n° 2042 ligne 3VG ;
- la ligne 504, sur la déclaration n° 2042 ligne 3VG ;
- la ligne 505, sur la déclaration n° 2042-C ligne 3VE.

➤ Cas 2 : Vous n'avez réalisé l'année de votre transfert que des gains et vous avez des pertes antérieures.

Reportez à la colonne 1 les gains réalisés durant l'année comme indiqué dans le cas n°1 supra.

Remplissez ensuite la colonne 6 du tableau avec les pertes antérieures non encore imputées à la date du transfert de votre domicile fiscal (pertes figurant au cadre 1 de la déclaration).

Vous pouvez imputer les pertes antérieures dans la limite des gains déterminés à la colonne 1. Les pertes les plus anciennes s'imputent en priorité.

Effectuez la compensation entre gains de l'année et pertes antérieures dans la colonne 7. Le résultat est obligatoirement positif ou égal à zéro.

Reportez ensuite les résultats obtenus lignes 500 à 505 de la même manière que dans le cas n° 1.

➤ Cas 3 : Vous avez réalisé l'année de votre transfert des gains et des pertes et vous n'avez pas de pertes antérieures.

Remplissez la colonne 1 pour les gains ;

Remplissez la colonne 2 pour les pertes. Opérez le cumul des pertes.

A la colonne 3, reportez les gains de la colonne 1.

A la colonne 4, ventilez les pertes de l'année inscrites aux lignes 501 à 505. Les pertes de l'année peuvent être imputées sur les gains, à hauteur de ces derniers, selon l'ordre qui vous convient.

Attention : le montant cumulé des pertes de l'année reportées dans la colonne 4 doit être égal au montant cumulé des pertes de la colonne 2. Si le montant cumulé de vos pertes est supérieur à l'ensemble de vos gains, le surplus de pertes doit être inscrit colonne 4.

Le résultat de la compensation entre gains et pertes de l'année, précédé du signe + ou – selon le cas, est indiqué colonne 5.

Attention : Le résultat colonne 5 des lignes 500a et/ou 500b est toujours positif ou égal à zéro.

Reportez le résultat obtenu sur la :

- ligne 500a et/ou 500b :
 - si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou si vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur option, au cadre 7 ligne 704 et/ou 705. Cochez la case correspondant à votre situation ligne 701.
 - si vous ne bénéficiez pas du sursis automatique et que vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option, reportez le total au cadre 6 ligne 602 et/ou 603.
- ligne 501 : sur la déclaration 2042 ligne 3VG en cas de gain, ligne 3VH en cas de perte ;
- ligne 502 : sur la déclaration 2042C ligne 3VM en cas de gain, sur la déclaration 2042 ligne 3VH en cas de perte ;
- ligne 503 : sur la déclaration 2042 ligne 3VG en cas de gain, ligne 3VH en cas de perte ;
- ligne 504 : sur la déclaration 2042 ligne 3VG en cas de gain, ligne 3VH en cas de perte
- ligne 505 : sur la déclaration 2042-C ligne 3VE en cas de gain, sur la déclaration 2042 ligne 3 VH en cas de perte.

Remarque : en cas de pertes déterminées colonne 5 sur les lignes 503 à 505, reportez ligne 3VH de la déclaration 2042 le montant cumulé des pertes.

➤ **Cas 4 : Vous avez réalisé l'année de votre transfert des gains et des pertes et vous avez des pertes antérieures.**

Remplissez la colonne 1 pour les gains ;
Remplissez la colonne 2 pour les pertes. Opérez le cumul des pertes.

A la colonne 3, reportez les gains de la colonne 1.

A la colonne 4, ventilez les pertes de la colonne 2. Les pertes de l'année peuvent être imputées sur les gains, à hauteur de ces derniers, selon l'ordre qui vous convient.

Attention : le montant cumulé des pertes de l'année reportées dans la colonne 4 doit être égal au montant cumulé des pertes de la colonne 2.

Le résultat de la compensation entre gains et pertes de l'année, précédé du signe + ou – selon le cas, est indiqué colonne 5.

Attention : Le résultat colonne 5 des lignes 500a et/ou 500b est toujours positif ou égal à zéro.

Si vous obtenez un résultat négatif ou égal à zéro au regard des lignes 500 et/ou 501 et/ou 502 et/ou 503 et/ou 504 et/ou 505, reportez :

- le résultat nul des lignes 500a et/ou 500b sur la déclaration 2074-ET ligne 602 et/ou 603 si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement ou, dans le cas contraire ligne 704 et/ou 705 de cette même déclaration ;
- les résultats négatifs des lignes 501 à 505 sur la déclaration 2042 ligne 3VH.

Si vous obtenez un résultat positif, vous pouvez alors utiliser vos pertes antérieures.

Vous avez la possibilité d'imputer vos pertes antérieures à hauteur des gains. Les pertes les plus anciennes s'imputent par priorité.

Remplissez la colonne 6 en indiquant le montant des pertes que vous souhaitez utiliser au regard de chacune des lignes 500 à 505 ayant un résultat positif colonne 5.

Opérez colonne 7 la compensation entre les gains obtenus colonne 5 et les pertes antérieures que vous utilisez colonne 6.

Remarque : le résultat obtenu colonne 7 est toujours positif ou égal à 0.

Reportez les résultats obtenus lignes 500 à 505 de la même manière que dans le cas n° 1.

Cadre 5bis : Récapitulatif de vos pertes reportables à la suite de votre départ

Cet état vous permet de récapituler le montant des pertes non prescrites au moment du transfert du domicile fiscal hors de France et non utilisées colonne 2 des lignes 446/447 ou au cadre 5.

Ces pertes pourront être imputées, dans la limite de la prescription décennale, sur les plus-values imposables en vertu de l'article 244 bis B du CGI ou sur les plus-values de cession réalisées en cas de rétablissement de votre domicile fiscal en France.

Reportez donc dans ce cadre, année par année, le montant des pertes reportables inscrites dans le cadre 1 diminué des pertes antérieures utilisées colonne 2 des lignes 446 et 447 ou au cadre 5 colonne 6.

Cadre 6 : Récapitulation des plus-values et créances imposables lorsque vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Ce cadre vous permet de récapituler les plus-values et créances imposables immédiatement à la suite du transfert de votre domicile fiscal hors de France si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique et que vous ne demandez pas à bénéficier du sursis de paiement sur option.

Le total de ces plus-values et créances est à reporter sur la ligne 3WB de la déclaration n° 2042C.

Important : n'effectuez pas ce report si vous devez déposer votre déclaration n° 2074-ET dans les 30 jours qui précèdent le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Ces plus-values sont imposées à l'impôt sur le revenu, au taux de 19% ou 13% ou 11 %, et aux prélèvements sociaux au taux global de 13,5% ou 15,5% (selon la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France).

Cadre 7 : Récapitulation des plus-values et créances lorsque l'imposition fait l'objet d'un sursis de paiement / calcul de l'impôt correspondant

Ce cadre vous permet de récapituler les plus-values et créances pour lesquelles vous bénéficiez d'un sursis de paiement automatique ou celles pour lesquelles vous sollicitez un sursis de paiement sur option.

La distinction entre sursis de paiement automatique et sursis de paiement sur demande expresse est commentée page 6.

Selon que vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou bien que vous demandez à bénéficier du sursis de paiement sur option, cochez la case correspondante ligne 701.

En cas de demande d'un sursis de paiement sur option, vous devez alors également impérativement remplir les cadres 720 et 730.

N'oubliez pas par ailleurs de constituer des garanties auprès du comptable de la DRESG concomitamment au dépôt de votre déclaration 2074-ET.

Si vous n'êtes pas tenu de constituer des garanties (cf. § VI « le sursis de paiement »), n'oubliez pas de joindre à votre déclaration n° 2074-ET les documents justifiant du caractère professionnel du transfert de votre domicile fiscal.

En cas de sursis de paiement, le paiement de l'impôt relatif aux plus-values et créances est différé jusqu'à la survenance de l'un des événements mettant fin au sursis.

Reportez aux lignes 702 à 705 les plus-values et créances imposables préalablement déterminées dans les cadres 2 et/ou 3 et/ou 4 et, le cas échéant, 5 de la déclaration n° 2074-ET.

Le total de ces plus-values et créances (ligne 706) est à reporter case 3WA de la déclaration n°2042C que vous devez déposer avec les déclarations n° 2042 et n° 2074-ET.

Important : n'effectuez pas ce report si vous devez déposer votre déclaration n° 2074-ET dans les 30 jours qui précèdent le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

710

Calcul de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux correspondants aux plus-values et créances en sursis de paiement

Ce cadre permet de calculer le montant d'impôt sur le revenu ainsi que les prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances pour lesquelles vous bénéficiez, ou demandez à bénéficier, du sursis de paiement.

Calculez dans la partie « impôt sur le revenu », lignes 711 et 712, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre des plus-values et créances placées en sursis au paiement.

Le taux applicable à inscrire ligne 711 est fonction du lieu de situation de votre domicile fiscal antérieurement à son transfert hors de France (métropole ou DOM). Reportez-vous page 5 pour connaître le taux applicable à votre situation.

Calculez dans la partie « Prélèvements sociaux », lignes 713 à 715, le montant des prélèvements sociaux dus au titre des plus-values et créances placées en sursis au paiement.

Les plus-values latentes sont imposables aux prélèvements sociaux pour leur montant calculé avant application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI. Dès lors si vous avez bénéficié d'un tel abattement (cf. cadre 2, ligne 241), le montant de cet abattement est également soumis aux prélèvements sociaux. Vous devez donc reporter son montant ligne 714.

Le taux global des prélèvements sociaux est de 13,5% pour 2011 et 15,5% pour 2012.

716

Total

Indiquez sur cette ligne le montant total de votre imposition (à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux) bénéficiant d'un sursis de paiement automatique ou pour lequel vous sollicitez un sursis de paiement sur option.

Ce montant est à reporter sur votre déclaration des revenus n° 2042 C case 8 TN (sauf si vous êtes dans l'obligation de déposer une déclaration n° 2074-ET dans les 30 jours qui précèdent le transfert de votre domicile fiscal).

720 et 730

Demande de sursis de paiement

Désignation du représentant en France

Ces cadres ne sont à remplir que si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement automatique mais que vous souhaitez bénéficier du sursis de paiement sur demande expresse.

Partie II : Suivi des impositions suite au transfert

Cadre 8 – 10 : Etat de suivi des impositions (expiration du sursis de paiement, dégrèvement ou restitution de l'impôt)

Cet état de suivi est à remplir dans les situations suivantes :

A. Vous avez bénéficié d'un sursis de paiement automatique ou du sursis sur option:

Vous devez remplir les cadres 8 à 10 ainsi que le cadre 11 « récapitulatif » chaque année qui suit celle du dépôt de la 2074-ET initiale que vous avez ou non réalisé un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement, partiel ou total, de l'imposition et ce jusqu'à l'extinction complète des plus-values et créances en sursis de paiement.

Les événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement, partiel ou total, de l'imposition sont exposés p. 7 de la présente notice.

Cet état de suivi permet de déclarer les plus-values et créances ainsi que le montant de l'imposition restant en sursis de paiement au 31 décembre de chaque année.

La déclaration 2074-ET doit être déposée chaque année à la DRESG, SIP – NR, 10 rue du Centre, 93465 Noisy-le-Grand Cedex, accompagnée des déclarations de revenus n° 2042 et 2042C, et le cas échéant, du paiement de l'imposition due (cas de l'expiration du sursis de paiement)

Le non-respect de ces obligations déclaratives met fin au sursis de paiement et entraîne l'exigibilité immédiate des impositions en sursis de paiement.

En cas de survenance d'un événement, vous devez servir les lignes 810 et suivantes en fonction de la nature des plus-values concernées (plus-value latente, plus-value placée précédemment en report d'imposition, créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix) et du type d'événement (cession, donation, décès, retour en France...). Les plus-values et créances non concernées par la réalisation d'un événement doivent être déclarées aux lignes 800 à 807.

Cas particulier

Si, entre la date du transfert de votre domicile fiscal en 2011 et le 31/12/2011, vous avez réalisé un ou plusieurs événement(s) mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement, partiel ou total, de l'imposition, vous devez remplir les cadres 8 à 11.

Dans cette situation, vous devrez donc remplir sur votre déclaration n° 2074-ET « initiale », à la fois les cadres 1 à 7 afin de déterminer les plus-values et créances imposables du fait du transfert de votre domicile fiscal hors de France, et les cadres 8 à 11 afin de déterminer les impositions exigibles et le montant des plus-values et créances toujours en sursis de paiement au 31/12/2011 à la suite de la survenance des événements.

B. Vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement et vous avez payé l'impôt dû au titre des plus-values et créances l'année suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Dans ce cas, vous ne devez remplir les cadres 8-10 de la déclaration n° 2074-ET que l'année suivant celle de la réalisation de l'un des événements énumérés au § VII page 7. Le dépôt d'une déclaration n° 2074-ET permet de calculer le montant d'impôt à restituer.

800

1^{er} cas : vous avez bénéficié d'un sursis de paiement et aucun événement mettant fin à ce sursis n'est intervenu durant l'année 2011

Le cadre 800 n'est à remplir que pour les plus-values et créances pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement et qui ne sont pas affectées par un événement y mettant fin ou entraînant le dégrèvement de l'imposition.

Remplissez, selon le type de plus-values (plus-value latente, plus-value placée précédemment en report d'imposition, créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix), les lignes 801 à 807, dès lors qu'aucun événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement de l'imposition de la plus-value ou créance concernée n'est intervenu durant l'année 2011. Reportez ces montants au cadre 11 « Récapitulatif ».

Si vous avez réalisé un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement de l'imposition pour un type de plus-value ou créance et aucun événement concernant d'autres plus-values ou créances, ne remplissez au cadre 800 que les lignes correspondantes aux plus-values et/ou créances pour lesquelles aucun événement n'est intervenu durant l'année 2011.

ATTENTION : en cas de retour en France, vous ne devez pas remplir le cadre 800, cet événement entraînant le dégrèvement de la totalité de l'imposition restant en sursis.

810
2^{ème} cas : un ou plusieurs événements mettant fin au sursis de paiement, entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt sont intervenus durant l'année 2011

Plusieurs événements sont susceptibles de mettre fin au sursis de paiement et d'entraîner ainsi l'exigibilité partielle ou totale de l'impôt : cessions, rachats, remboursement, annulation des droits sociaux, valeurs et titres, ou droits, perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance issue d'une clause d'indexation et donation des titres, décès.

D'autres événements entraînent, pour certaines plus-values et créances, le dégrèvement ou la restitution, partiel ou total, de l'imposition:

- retour en France du contribuable (§ 1020) ;
- expiration du délai de 5 ans pour l'impôt sur le revenu afférent aux seules plus-values placées précédemment en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI (§ 1040) ;
- expiration du délai de 8 ans pour l'impôt sur le revenu afférent aux seules plus-values latentes (§1050) ;
- décès du contribuable (§ 1060) ;
- donation des titres ou de la créance issue d'une clause de complément de prix.

Ces événements sont précisés aux paragraphes ci-dessous.

820
Événement : cession, rachat, remboursement, annulation des titres perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance issue d'une clause d'indexation, donation des titres ou de la créance

Ces événements concernent la créance ou les titres que vous déteniez au jour du transfert de votre domicile fiscal ou ceux reçus en échange à l'occasion d'une opération entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI alors que vous étiez fiscalement domicilié à l'étranger.

→ **Cas particulier des donations**

La donation des titres ou de la créance a des conséquences différentes (expiration du sursis de paiement et donc exigibilité de l'imposition ou dégrèvement ou restitution de l'imposition) selon le type de plus-values concerné.

Ainsi :

- Pour les plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits

La donation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux calculés sur la plus-value latente à proportion des titres transmis, sauf si vous démontrez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éluider l'impôt sur la plus-value latente.

Dans ce cas, l'imposition est, selon le cas, dégrévée ou restituée (pour sa fraction se rapportant aux droits ou valeurs faisant l'objet de la donation).

Dans cette situation, vous devez alors indiquer 0 aux lignes « prélèvements sociaux exigibles » (lignes 851 et/ou 912) et aux lignes « impôt sur le revenu exigible » (lignes 866 et/ou 927).

- Pour les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI

La donation d'une telle créance entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux calculés sur cette créance sauf si vous démontrez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éluider l'impôt sur la créance.

Dans ce cas, l'imposition est dégrévée ou restituée pour la fraction de la créance encore dans votre patrimoine au jour de la donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert de domicile fiscal hors de France et la date de la donation.

Dans cette situation, vous devez indiquer 0 aux lignes 956 et 971.

- Pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition :

Pour certaines plus-values placées précédemment en report d'imposition, la donation entraîne le dégrèvement ou la restitution de l'impôt.

C'est le cas des plus-values précédemment placées en report d'imposition suite à un échange réalisé avant le 01/01/2000 pour :

- les plus-values d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 (plus-values mentionnées au 1^{er} alinéa du 1 du I ter de l'article 160 du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000)
- plus-value d'échange de droits sociaux réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1999 dans le cadre d'une opération d'offre publique d'échange, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (plus-values mentionnées au 4 du I ter de l'article 160 et au II de l'article 92 B du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000)

La donation des titres reçus lors de l'échange entraîne le dégrèvement de l'imposition afférente à la plus-value placée précédemment en report (ou sa restitution si elle avait fait l'objet d'un paiement l'année suivant le transfert du domicile fiscal) pour sa fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.

Pour d'autres plus-values placées précédemment en report d'imposition, la donation entraîne au contraire l'expiration du sursis de paiement et donc l'imposition de la plus-value concernée.

C'est le cas pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition en vertu de l'un des dispositifs prévus:

- au 1 du I ter de l'article 160 du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000. Il s'appliquait aux plus-values d'échange de droits sociaux effectuées du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1987 et résultant d'une fusion ou d'une scission préalablement agréée par le ministre chargé du budget;
- à l'article 150-0 B bis du CGI. Il s'applique aux gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visé au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI, pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007;
- à l'article 92 B decies, au II de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et à l'article 150-0 C du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006. Ils s'appliquaient aux plus-values de cession réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée.
- à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Il s'applique aux plus-values de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 lorsque la plus-value de cession est réinvesti dans le capital d'une société (sous réserve du respect de plusieurs conditions).

La donation entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité de l'imposition pour la fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.

→ **Cas particulier des cessions de participation substantielle dans une société française soumise à l'impôt sur les sociétés (article 244 bis B du CGI) portant sur des titres pour lesquels une plus-value latente a été constatée lors du transfert de domicile fiscal**

L'article 244 bis B du CGI soumet à l'impôt sur le revenu en France la cession par un non-résident d'une participation substantielle dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France. Une participation est qualifiée de substantielle lorsque les droits dans les bénéfices de la société détenus par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession. En revanche, les prélèvements sociaux ne sont pas dus en cas de cession de titres réalisée par un non-résident.

Dès lors que la convention fiscale internationale entre la France et le pays dans lequel vous êtes situé ne s'oppose pas à l'application de l'article 244 bis B du CGI, vous devez alors déclarer la cession de vos titres sur une déclaration n° 2074. Pour plus de précisions, reportez-vous à la page 8 de la notice 2074-NOT paragraphe "cas particuliers".

Corrélativement, afin d'éviter une double imposition, l'impôt sur le revenu déterminé dans le cadre de « l'exit tax » afférent aux titres concernés par l'événement est dégrévé ou restitué. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus. Si vous aviez bénéficié du sursis de paiement pour ces prélèvements sociaux, le sursis prend fin lors de la cession des titres.

Dans cette situation, vous devez donc indiquer 0 aux lignes 866 et/ou 927.

Indiquez le montant des prélèvements sociaux exigibles aux lignes 851 et/ou 912.

→ **Cas particulier du démembrement des titres**

En cas de cession ou de donation des droits d'usufruit ou de nue-propiété des titres, le sursis de paiement expire pour la seule fraction de l'imposition afférente aux plus-values latentes se rapportant à l'usufruit ou à la nue-propiété des titres qui fait l'objet de la cession ou de la donation.

Cette fraction d'imposition est calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Montant d'impôt afférent à la plus-value latente calculée sur les titres concernés}}{\text{Plus-value afférente à l'usufruit ou la nue-propiété des titres concernés}} \times \frac{\text{Plus-value globale calculée sur les titres concernés}}{\text{Plus-value globale calculée sur les titres concernés}}$$

La plus-value relative, selon le cas, à l'usufruit ou à la nue-propiété, est déterminée par la différence entre, d'une part, la valeur de l'usufruit ou de la nue-propiété lors du transfert de domicile fiscal hors de France, et, d'autre part, la valeur d'acquisition de ces droits. Toutefois si la plus-value latente globale calculée sur les titres concernés est supérieure à la plus-value réalisée lors de la cession ou de la donation, il convient d'effectuer la différence entre d'une part, la valeur de l'usufruit ou de la nue-propiété lors de cette cession ou donation, et d'autre part, la valeur d'acquisition de ces droits.

Pour déterminer la valeur de l'usufruit ou de la nue-propiété en cas de cession, vous devez évaluer économiquement leur valeur respective ou utiliser le barème prévu à l'article 669 du CGI. En cas de donation, vous devez obligatoirement utiliser le barème précité. Pour l'utilisation de ce barème, il convient de retenir l'âge de l'usufruitier au jour de la cession ou de la donation.

S'agissant de la plus-value globale calculée sur les titres concernés, il s'agit de la plus-value latente calculée lors du transfert du domicile fiscal hors de France ramenée aux seuls titres concernés par l'événement.

Dès lors, à titre pratique, en cas de cession ou donation de l'usufruit ou de la nue-propiété de titres, vous devez :

- indiquez en tant que nature de l'événement « cession/donation d'usufruit/de nue-propiété »
- indiquer ligne 825 et/ou 884, la valeur de l'usufruit ou de la nue-propiété des titres cédés au jour de la cession ou donation ;
- ligne 828 et/ou 887, si les titres cédés ou donnés sont fongibles, le prix de revient unitaire de l'usufruit ou de la nue-propiété ;
- ligne 829 et/ou 888, le montant de la plus-value réelle réalisée lors de la cession ou de la donation, calculée par différence entre la valeur de l'usufruit ou de la nue-propiété à la date de la cession ou donation et la valeur de l'usufruit ou de la nue-propiété à la date de l'acquisition des titres ;
- ligne 833 et/ou 897 et 898, le montant de la plus-value latente constatée lors du transfert de votre domicile fiscal concernée par l'événement. Elle est calculée par différence entre la valeur de l'usufruit ou de la nue-propiété des titres cédés ou donnés à la date du transfert et la valeur d'acquisition de l'usufruit ou de la nue-propiété.

Joignez à votre déclaration n° 2074-ET le détail de vos calculs.

Exemple

En 2008, M. X acquiert 100 titres (fongibles) de la société A pour une valeur unitaire de 15 €. Il transfère son domicile fiscal hors de France le 1er juillet 2012. Les titres de la société A sont évalués au moment du transfert de domicile à 22 €. Il opte pour le sursis de paiement.

Il déclare alors une plus-value latente de :

$$100 \times (22 - 15) = 700 \text{ €}$$

et l'impôt mis en sursis de paiement est de :

$$700 \times 34,5 \% = 241,50 \text{ €}$$

Le 1er juin 2013, il donne la nue-propiété de ces titres de la société A. Il ne démontre pas que cette donation à un but autre que celui d'éviter l'impôt. M. X a 62 ans lors de cette donation. En application du barème prévu à l'article 669 du CGI, la valeur de la nue-propiété des titres est égale à 50 % de la valeur de la pleine propriété des titres.

La valeur unitaire des titres de la société A au jour de la donation est de 50 €, soit une valeur unitaire de 25 € (50€ x 50%) pour la nue-propiété des titres. Ce montant sera à inscrire ligne 825.

La valeur unitaire des titres de la société A au jour de l'acquisition était de 15 €, soit une valeur unitaire de 7,5 € (15€ x 50%) pour la nue-propiété des titres. Ce montant sera à inscrire ligne 828.

La plus-value réelle réalisée lors de la donation de la nue-propiété des titres est donc de : $100 \times (25 - 7,5) = 1\,750 \text{ €}$.

La valeur unitaire des titres de la société A au jour du transfert domicile fiscal hors de France est de 22 €, soit une valeur unitaire de 11 € (22€ x 50%) pour la nue-propiété des titres. La plus-value latente sur la nue-propiété des titres calculée au jour du transfert du domicile fiscal hors de France est donc de : $100 \times (11 - 7,5) = 350 \text{ €}$. Ce montant sera reporté ligne 833.

Étant donné que cette plus-value (1 750 €) est supérieure au montant de la plus-value latente sur la nue-propiété (350 €), il convient de retenir, pour le calcul de la fraction d'impôt exigible selon la formule susmentionnée, les montants de plus-values latentes calculées sur la nue-propiété (350 €) et sur la pleine propriété (700 €).

Soit un montant d'impôt exigible lors de la donation de : $241,50 \times (350/700) = 120,75 \text{ €}$.

821**Plus-values latentes – hors titres de PME détenus par leurs dirigeants partant à la retraite**

Remplissez les lignes 821 à 876 dès lors qu'au cours de l'année 2011 vous avez réalisé une cession, un rachat, un remboursement, une annulation ou une donation de droits sociaux, valeurs, titres ou droits autres que les titres de PME pour lesquels les conditions d'application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI étaient remplies lors du transfert de domicile fiscal hors de France ou le sont au jour de la cession ou du rachat. (cf. § 220).

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs événements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le cadre 821. Dès lors, les montants à reporter au cadre 11 « Récapitulatif » seront ceux déterminés sur votre état.

Rappel de la désignation des titres

Indiquez la dénomination sociale et l'adresse de la société dont les titres sont concernés par l'événement. Précisez si ces titres sont fongibles ou individualisables.

822**Date de l'événement**

Inscrivez la date de réalisation de l'événement mettant fin au sursis de paiement, ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'imposition.

823**Nature de l'événement**

Il s'agit soit d'une cession à titre onéreux, soit d'un rachat, soit d'un remboursement, soit d'une annulation, soit d'une donation des titres.

En cas de cession de titres entrant dans le champ d'application de l'article 244 bis B du CGI, indiquez comme nature « cession art 244 bis B ».

En cas de démembrement de propriété, indiquez « cession/donation d'usufruit/de nue-propriété ».

824**Nombre de titres concernés par l'événement**

Il s'agit du nombre de titres cédés, rachetés, donnés...

825**Valeur du titre au jour de l'événement**

Indiquez la valeur unitaire du titre lors de l'événement. En cas de cession à titre onéreux, il s'agit de la valeur convenue entre les parties. En cas de donation, il s'agit de la valeur qui serait retenue pour la détermination des droits de mutation pour un résident français.

826**Les titres concernés par l'événement ont été reçus dans le cadre d'un échange intervenu postérieurement à votre départ de France**

Les opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que le contribuable est fiscalement domicilié à l'étranger, conservent un caractère intercalaire et n'entraînent donc pas l'expiration du sursis de paiement lors de leur réalisation. Le sursis est maintenu jusqu'à la réalisation de l'un des événements mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.

Dès lors, si les titres concernés par l'événement mentionné à la ligne 823 ont été reçus suite à un échange respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI, cochez la case.

828**Prix de revient unitaire par titre**

Cette ligne n'est à remplir qu'en cas d'événement concernant des titres fongibles. Le prix de revient unitaire est égal au calcul suivant : ligne 211 / ligne 204 de la déclaration n° 2074-ET initiale.

Si les titres concernés par l'événement proviennent d'une opération d'échange réalisée postérieurement au transfert du domicile fiscal hors de France et entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, le prix de revient à retenir est le prix de revient des titres remis à l'échange déterminé au jour du transfert du domicile diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

829**Plus ou moins-value réelle liée à l'événement**

Indiquez ligne 829 la plus ou moins-value effectivement réalisée lors de la survenance de l'événement. Elle est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou la valeur des titres au jour de l'événement et, d'autre part, leur prix ou valeur d'acquisition.

Concernant les titres fongibles : la plus ou moins-value réelle est égale au calcul suivant : ligne 824 x (ligne 825 – ligne 828).

Concernant les titres individualisables : vous devez calculer, pour chaque titre ou type de titre (même date d'acquisition, même prix d'acquisition), la plus value réelle réalisée. Les modalités de calcul sont identiques à celles de la détermination de la plus-value latente initiale, sauf s'agissant du prix d'acquisition en cas d'opération entrant dans le champ de l'article 150-0 B du CGI intervenues postérieurement au transfert de domicile fiscal. Dans ce cas, le prix ou valeur d'acquisition à retenir est en effet égal au prix ou la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

La plus-value réelle liée à l'événement est égale à la somme de ces plus-values par titres calculées.

Mentionnez les éléments nécessaires au calcul de la plus-value réelle ainsi que le calcul lui-même sur papier libre.

Rappel : Si vous réalisez une moins-value alors que vous êtes fiscalement domicilié dans l'un des Etats mentionnés page 6 au paragraphe VI « le sursis de paiement automatique », une fraction de cette moins-value est imputable sur les plus-values de cession réalisées la même année ou au cours des 10 années suivantes et imposables en application de l'article 244 bis B du CGI ou, en cas d'un retour de votre domicile fiscal en France, sur les plus-values réalisées la même année ou au cours des 10 années suivantes et imposables en application de l'article 150-0 A du CGI. (cf. § IV « Traitement des moins-values » page 5)

831**Plus-value latente constatée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France**

Reportez ici le montant de la plus-value calculée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France pour le type de titre concerné par l'événement.

Ce montant figure à la ligne 212 de la déclaration n° 2074-ET « initiale ».

En cas de cession ou donation de l'usufruit ou de la nue-propriété, ne remplissez pas cette ligne.

833**Plus-value latente constatée à l'origine concernée par l'événement**

En cas de titres individualisables, vous devez calculer précisément le montant de la plus-value déterminée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France concernée par l'événement mettant fin au sursis. Il s'agit, pour chaque titre individualisable concerné par l'événement, de la différence entre sa valeur au jour du transfert du domicile fiscal et son prix d'acquisition à la même date.

Joignez sur papier libre tous les éléments nécessaires au calcul et le calcul en lui-même.

Exemple :

Monsieur X transfère son domicile fiscal hors de France le 09/05/2011. A cette date, il possède 100 000 titres individualisables de la société A (représentant 10 % du capital de la société) d'une valeur unitaire de 50 €. Les titres de Monsieur X ont été acquis en 2008 au prix unitaire de 30 € pour

30 000 d'entre eux, les 70 000 autres ayant été acquis au prix unitaire de 38 € en 2010. La plus value latente initiale est de : $[(50 - 30) \times 30\,000 + (50 - 38) \times 70\,000] = 1\,440\,000$ €

Le 15/12/2011 Monsieur X cède 50 000 titres au prix unitaire de 55 € : 30 000 titres acquis en 2008 et 20 000 titres acquis en 2010.

La plus-value initiale concernée par l'événement du 15/12/2011 est de : $(50 - 30) \times 30\,000 + (50 - 38) \times 20\,000 = 840\,000$ €

En cas de cession ou de donation de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres, reportez-vous au cas particulier « Démembrement des titres » page 19.

837

Total des plus-values latentes en sursis de paiement aux prélèvements sociaux avant la réalisation des événements

Il s'agit du montant total des plus-values latentes sur l'ensemble des titres détenus au jour du transfert de votre domicile fiscal en matière de prélèvements sociaux diminuée des plus-values latentes pour lesquelles le sursis de paiement a précédemment expiré.

En cas de survenance au cours de l'année de plusieurs événements mettant fin à tout ou partie du sursis de paiement, la plus-value en sursis de paiement à indiquer ligne 837 est celle existant avant la survenance du premier événement.

Pour l'année 2011, la plus-value à mentionner ligne 837 correspond donc à au total de la ligne 252 de la déclaration 2074-ET.

838

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement aux prélèvements sociaux après la réalisation des événements

Il s'agit de la différence entre le montant total des plus-values latentes en sursis de paiement avant les événements et le montant des plus-values dont le sursis a expiré au cours de l'année.

Le résultat obtenu doit être reporté à la ligne 1102 du cadre 11 « Récapitulatif » sauf si vous avez également réalisé durant l'année un événement dit « particulier » :

- retour en France
- décès
- nouveau transfert du domicile fiscal

840

Total des plus-values latentes en sursis de paiement à l'impôt sur le revenu avant la réalisation de(s) événement(s)

Il s'agit du montant total des plus-values latentes sur l'ensemble des titres détenus au jour du transfert de votre domicile fiscal en matière d'impôt sur le revenu diminuée des plus-values latentes pour lesquelles le sursis de paiement a précédemment expiré.

En cas de survenance au cours de l'année de plusieurs événements mettant fin à tout ou partie du sursis de paiement, la plus-value en sursis de paiement à indiquer ligne 840 est celle existant avant la survenance du premier événement.

Pour l'année 2011, la plus-value à mentionner ligne 840 correspond donc à celle reportée ligne 702 de la déclaration 2074-ET.

841

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement à l'impôt sur le revenu après la réalisation des événements

Il s'agit de la différence entre le montant total des plus-values latentes en sursis de paiement avant les événements et le montant des plus-values dont le sursis a expiré au cours de l'année.

Le résultat obtenu doit être reporté à la ligne 1112 du cadre 11 « Récapitulatif » sauf si vous avez également réalisé durant l'année un événement dit « particulier » :

- retour en France
- décès
- expiration du délai de 8 ans suivant la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France
- nouveau transfert du domicile fiscal

845

Calcul de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux à acquitter et/ou à dégrever ou à restituer

Les lignes 845 à 876 permettent de déterminer les montants des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu exigibles en cas d'expiration du sursis de paiement ainsi que les montants à dégrever ou à restituer le cas échéant.

846

Montant d'impôt acquitté dans l'Etat de résidence en cas de cession, rachat, annulation ou remboursement des titres.

Indiquez à cette ligne, et pour chaque titre, le montant d'impôt que vous avez, le cas échéant acquitté dans votre Etat de résidence lors de la cession, rachat, annulation ou remboursement des titres.

Une fraction de l'impôt acquitté hors de France dans l'Etat de résidence lors de la réalisation d'une de ces opérations est en effet imputable sur l'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) afférent à la plus-value latente dû en France à condition :

- que l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux ;
- et que ces plus-values soient calculées à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres concernés retenu pour la détermination de la plus-value constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

ATTENTION : Aucun impôt acquitté dans l'Etat de résidence lors de la donation ne peut être imputé sur l'impôt dû en France.

Afin de permettre son imputation, l'impôt acquitté dans votre Etat de résidence est converti en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date de son paiement.

La fraction de l'impôt étranger est, dans un premier temps, imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la plus-value latente (plafonnée au montant de la plus-value réelle) puis, dans un second temps, sur l'impôt sur le revenu du sur cette même plus-value latente (plafonnée également au montant de la plus-value réelle).

Ces imputations s'effectuent lignes 852 et 867.

IMPORTANT : En cas d'imputation de l'impôt étranger sur l'impôt français, vous devez joindre le(s) document(s) relatifs à la liquidation de cet impôt étranger ainsi que ceux justifiant de son paiement.

L'imputation est effectuée par voie de dégrèvement lorsque vous avez bénéficié du sursis de paiement et que le montant d'impôt dû dans l'Etat étranger a été acquitté antérieurement au dépôt de la déclaration n° 2074-ET.

Si vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement au titre de la plus-value latente concernée (paiement de l'impôt l'année suivant le transfert) ou que vous n'avez pas acquitté le montant d'impôt dû dans l'Etat de votre résidence antérieurement à l'exigibilité de l'impôt afférent à la plus-value latente en France (dépôt de la 2074-ET et du paiement correspondant l'année suivant l'expiration du sursis de paiement), le montant qui aurait pu être imputé fait l'objet d'une restitution.

847

Calcul des prélèvements sociaux

848

Taux applicable (en matière de prélèvements sociaux)

Le taux applicable est celui en vigueur au jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Veuillez-vous reporter au § III « les taux d'imposition » page 5 pour connaître le taux qui vous est applicable.

851

Prélèvements sociaux exigibles

Il s'agit des prélèvements sociaux exigibles du fait de la survenance de l'événement.

- en cas de cession (y compris en cas de cession imposée à l'impôt sur le revenu conformément à l'article 244 bis B du CGI), de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres, le montant des prélèvements sociaux exigibles est égal au plus petit des deux montants inscrits aux lignes 849 et 850.

En effet, lorsque la plus-value latente constatée à la date du transfert du domicile fiscal est supérieure à la plus-value effectivement réalisée lors de l'événement, l'imposition n'est exigible que dans la limite de son montant assis sur la plus-value effectivement réalisée, le surplus étant dégrèvé ou restitué. L'assiette de l'impôt ne peut donc jamais excéder la plus-value latente.

- en cas de donation de titres pour laquelle vous apportez la preuve qu'elle n'est pas effectuée dans le seul but d'éluider l'impôt sur la plus-value latente, l'impôt exigible est égal à 0, la donation entraînant le dégrèvement de l'imposition.

852

Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'événement imputable sur les prélèvements sociaux

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la plus-value latente est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle}}{\text{Plus-value imposée par l'Etat de résidence}}$$

Le montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle correspond au plus petit montant des lignes 829 et 833.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'Etat de résidence lors de l'événement.

853

Prélèvements sociaux dus

Il s'agit du montant des prélèvements sociaux dus à la suite de la réalisation de l'événement. Ce montant est égal au montant des prélèvements sociaux exigibles diminué de la fraction imputée de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'événement.

Si le montant imputable de l'impôt acquitté à l'étranger est supérieur au montant des prélèvements sociaux exigibles, le montant des prélèvements sociaux dus est égal à 0.

Le montant des prélèvements sociaux dus à la suite de l'événement doit faire soit l'objet d'un paiement et/ou dégrèvement, soit faire l'objet d'une restitution, selon que vous avez bénéficié ou non d'un sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

854

Cas 1 : vous avez bénéficié d'un sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal

Les lignes 855 à 858 ne sont à remplir que si lors de votre départ de France vous avez bénéficié d'un sursis de paiement.

Elles permettent de déterminer le montant des prélèvements sociaux dont vous devez vous acquitter et/ou, le cas échéant, le montant des prélèvements sociaux qui seront dégrèvés à la suite de la réalisation de l'événement mentionné ligne 823.

855

Prélèvements sociaux à acquitter

Il s'agit du montant des prélèvements sociaux à acquitter à la suite de la réalisation de l'événement mettant fin au sursis de paiement.

Le montant total (ligne 857) est à reporter ligne 1122 cadre « Récapitulatif ».

858

Montant des prélèvements sociaux à dégrèver

Lorsque la plus-value latente constatée à la date du transfert du domicile fiscal concernée par l'événement est supérieure à la plus-value effectivement réalisée lors de l'événement, les prélèvements sociaux dont le paiement a été différé ne sont exigibles que dans la limite de leur montant assis sur la plus-value effectivement réalisée, le surplus étant dégrèvé.

De même, en cas d'imputation d'une fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'événement, la différence entre le montant des prélèvements sociaux calculés sur la plus-value latente concernée par l'événement et le montant des prélèvements sociaux à acquitter est également dégrèvé.

En cas de réalisation d'une moins-value lors de l'événement, l'intégralité des prélèvements sociaux afférents à la plus-value latente calculée lors du transfert du domicile fiscal est dégrèvé.

Inscrivez donc à la ligne 857 le montant du dégrèvement sollicité égal à la différence entre, d'une part, le montant des prélèvements sociaux exigibles initialement sur la plus-value latente concernée par l'événement (ligne 849) et, d'autre part, les prélèvements sociaux dus en France (ligne 853).

Le montant dont le dégrèvement est demandé est à reporter à la ligne 1142, colonne « dégrèvements ».

859

Cas 2 : vous n'avez pas bénéficié d'un sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal

Les lignes 860 et 861 sont à remplir si lors de votre départ vous n'avez pas bénéficié d'un sursis de paiement (vous n'avez pas demandé le sursis de paiement sur option ou bien celui-ci vous a été refusé) et qu'un événement entraînant la restitution de l'imposition calculée lors du départ est intervenu.

860

Montant des prélèvements sociaux à restituer

Lorsque la plus-value latente constatée à la date du transfert du domicile fiscal concernée par l'événement est supérieure à la plus-value effectivement réalisée lors de l'événement, les prélèvements sociaux ne sont exigibles que dans la limite de leur montant assis sur la plus-value effectivement réalisée, le surplus étant restitué.

De même, en cas d'imputation d'une fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'événement, la différence entre le montant des prélèvements sociaux calculés sur la plus-value latente concernée par l'événement et le montant des prélèvements sociaux dus est également restitué.

En cas de réalisation d'une moins-value lors de l'événement, l'intégralité des prélèvements sociaux afférents à la plus-value latente calculée lors du transfert du domicile fiscal est dégrèvé.

Inscrivez donc à la ligne 860 le montant du dégrèvement sollicité égal à la différence entre, d'une part, le montant des prélèvements sociaux exigibles initialement sur la plus-value latente concernée par l'événement (ligne 849) et, d'autre part, les prélèvements sociaux dus en France (ligne 853).

Le montant dont le dégrèvement est demandé est à reporter à la ligne 1142, colonne « restitutions ».

862

Calcul de l'impôt sur le revenu

863

Taux applicable (en matière d'impôt sur le revenu)

Le taux applicable est celui en vigueur au jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Veuillez-vous reporter au § III « les taux d'imposition » page 5 pour connaître le taux qui vous est applicable.

865

Impôt sur le revenu calculé sur la plus ou moins-value réalisée lors de l'événement

Il s'agit de l'impôt français calculé sur la plus ou moins-value effectivement réalisée à l'occasion de l'événement.

En cas de moins-value, son montant est égal à 0.

866**Impôt sur le revenu exigible**

Il s'agit de l'impôt exigible du fait de la survenance de l'événement.

- en cas de cession, sauf cession imposée conformément à l'article 244 bis B du CGI, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres, l'impôt exigible est égal au plus petit des deux montants entre les lignes 864 et 865.

En effet, lorsque la plus-value latente constatée à la date du transfert du domicile fiscal est supérieure à la plus-value effectivement réalisée lors de l'événement, l'impôt établi au titre des plus-values latentes n'est exigible que dans la limite de son montant assis sur la différence entre le prix ou la valeur des titres concernés à la date de l'événement, et leur prix ou valeur d'acquisition tel qu'il a été retenu pour la détermination de la plus-value latente constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France. Le surplus est dégrevé d'office ou restitué. Ainsi, l'assiette de l'impôt se limite à la plus petite des deux plus-values entre la plus-value réelle et la plus-value latente. En revanche, l'assiette de l'impôt ne peut jamais excéder la plus-value latente ;

- en cas de donation de titres pour laquelle vous apportez la preuve qu'elle n'est pas effectuée dans le seul but d'éluider l'impôt sur la plus-value latente, l'impôt exigible est égal à zéro, la donation entraînant le dégrèvement de l'imposition ;

- en cas de cession effectivement imposée conformément à l'article 244 bis B du CGI et à la convention régissant les relations fiscales entre la France et le pays dans lequel vous avez transféré votre domicile fiscal, le montant de l'impôt exigible à porter en ligne 866 est égal à 0.

ATTENTION : vous devez en parallèle déclarer cette cession sur la déclaration n° 2074 (cf. notice de la déclaration 2074).

867**Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger lors de la réalisation de l'événement imputable sur l'impôt sur le revenu**

Il s'agit du reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger qui n'a pu être imputé sur les prélèvements sociaux.

Le reliquat de l'impôt étranger est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger mentionné ligne 846 et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux ligne 852.

Ce reliquat est imputé sur l'impôt sur le revenu dû sur la plus-value latente de la manière suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Reliquat} \\ \text{de l'impôt} \\ \text{acquitté} \\ \text{hors de} \\ \text{France} \end{array} \times \frac{\text{Montant de la plus-value latente,} \\ \text{plafonné au montant de la plus-value réelle}}{\text{Plus-value imposée par l'Etat de résidence}}$$

Le montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle correspond au plus petit montant des lignes 829 et 833.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'Etat de résidence lors de l'événement.

Le montant d'impôt étranger pris en compte ne peut excéder le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (total des lignes 851 et 866).

868**Impôt sur le revenu dû**

Il s'agit du montant d'impôt sur le revenu dû à la suite de la réalisation de l'événement. Ce montant est égal au montant d'impôt sur le revenu exigible diminué de la fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'événement imputée.

Si le montant imputable de l'impôt acquitté à l'étranger est supérieur au montant d'impôt sur le revenu exigible, le montant dû est égal à 0.

869**Cas 1 : vous avez bénéficié d'un sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal**

Cf. § 854

874**Cas 2 : vous n'avez pas bénéficié d'un sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal**

Cf. § 859

880**Plus-values latentes – titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite (art 150-0 D ter du CGI)**

Remplissez le cadre 880 dès lors qu'au cours de l'année 2011 est intervenu l'un des événements suivants:

- une cession ou un rachat des titres de PME dont vous étiez dirigeant et pour lesquels vous avez obtenu un abattement pour durée de détention lors du calcul de la plus-value latente au jour du transfert du domicile fiscal (cf. § 220)
- ou lorsque vous réalisez une cession ou un rachat de titres pour lesquels vous remplissez les conditions mentionnées à l'article 150-0 D ter du CGI au jour du rachat ou de la cession (même si vous n'avez pas bénéficié de l'abattement sur la plus-value latente concernée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France).

Lorsque l'abattement appliqué sur la plus-value de cession est supérieur à celui appliqué à la plus-value latente, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value latente est recalculé en tenant compte de ce nouvel abattement.

Deux cas peuvent alors se présenter :

Cas 1 : la plus-value de cession nette de l'abattement est inférieure à la plus-value latente nette de l'abattement déterminé au jour du transfert du domicile fiscal.

La base imposable est alors égale à la **plus-value de cession réduite de l'abattement pour durée de détention déterminé au jour de la cession**.

Cas 2 : la plus-value de cession nette de l'abattement est supérieure à la plus-value latente nette de l'abattement déterminé au jour du transfert du domicile fiscal .

La base imposable est alors égale à la **plus-value latente réduite de l'abattement pour durée de détention déterminé au jour de la cession**.

Dans les deux cas, le surplus d'impôt est dégrevé ou restitué.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs événements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le cadre 880. Dès lors, les montants à reporter au cadre 11 « Récapitulatif » seront ceux déterminés sur votre état.

882**Nature de l'événement**

Il ne peut s'agir que d'une cession ou d'un rachat

885**Valeur du titre au jour de l'événement**

Indiquez la valeur unitaire du titre lors de l'événement : il s'agit de la valeur convenue entre les parties.

887**Prix de revient unitaire par titre**

Cette ligne n'est à remplir qu'en cas d'événement concernant des titres fongibles. Le prix de revient unitaire est égal au calcul suivant : ligne 232 / ligne 225 de la déclaration n° 2074-ET initiale.

Si les titres concernés par l'événement proviennent d'une opération d'échange réalisée postérieurement au transfert du

domicile fiscal hors de France et entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, le prix de revient à retenir est le prix de revient des titres remis à l'échange déterminé au jour du transfert du domicile diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

888

Plus ou moins-value réelle liée à l'événement avant application de l'abattement

Il s'agit de déclarer la plus ou moins-value effectivement réalisée lors de la survenance de l'événement avant application de l'abattement pour durée de détention. Elle est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou valeur des titres au jour de l'événement et, d'autre part, leur prix ou valeur d'acquisition.

Concernant les titres fongibles : la plus ou moins-value réelle est égale au calcul suivant : [ligne 884 x (ligne 885 – ligne 887)].

Concernant les titres individualisables : vous devez calculer, pour chaque titre ou type de titre concerné (même date d'acquisition, même prix d'acquisition), la plus value réelle réalisée. Les modalités de calcul sont identiques à celles de la détermination de la plus-value latente initiale, sauf s'agissant du prix d'acquisition en cas d'opération entrant dans le champ de l'article 150-0 B du CGI intervenu postérieurement au transfert de domicile fiscal.

La plus-value réelle liée à l'événement est égale à la somme de ces plus-values par titres calculées. Vous devez mentionner les éléments nécessaires au calcul de cette plus-value réelle ainsi que le calcul lui-même sur papier libre.

889

Abattement pour durée de détention des titres au jour de la cession à titre onéreux ou du rachat.

En cas de cession ou de rachat des titres, l'abattement pour durée de détention des titres doit être recalculé. Cet abattement s'applique aussi bien en cas de plus-value qu'en cas de moins-value. Dans ce dernier cas, l'abattement pour durée de détention vient donc diminuer le montant de la moins-value réalisée.

La durée de détention à prendre en compte, pour la détermination à l'impôt sur le revenu, de la plus ou moins-value nette de l'abattement est celle qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres jusqu'à la date de la cession ou du rachat des titres.

Reportez-vous aux § 235 à 240 de cette notice pour plus de précisions concernant l'application de l'abattement.

897

Plus-value latente constatée lors du transfert du domicile fiscal concernée par l'événement en matière de prélèvements sociaux

Il s'agit de la plus-value latente avant abattement concernée par l'événement.

Son calcul est identique à celui de la plus-value latente constatée lors du transfert du domicile (cf. ligne 224 à 233) mais uniquement pour les titres faisant l'objet de l'événement. Ainsi, si lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous aviez calculé une plus-value latente sur la base de 1 000 titres détenus, et que l'événement ne concerne que 800 titres, appliquez les modalités du calcul de la plus-value pour 800 titres.

898

Plus-value latente constatée lors du transfert du domicile fiscal concernée par l'événement en matière d'impôt sur le revenu

Il s'agit de la plus-value latente nette de l'abattement pour durée de détention déterminée lors du transfert du domicile fiscal concernée par l'événement.

Elle est égale à la somme des montants de la ligne 242 de la déclaration n° 2074-ET initiale pris à proportion des titres concernés par l'événement sur le nombre total de titres ayant cette durée de détention.

En cas de titres fongibles, les titres concernés par l'événement sont réputés être les plus anciens.

Exemple

Lors du transfert de son domicile fiscal hors de France en date du 5/07/2011, Monsieur K a déterminé une plus-value latente imposable de 12 670 € pour ses titres de PME pour lesquels il respecte l'ensemble des conditions permettant l'application d'un abattement pour durée de détention.

Cette plus-value se décompose de la façon suivante :

- 6 000 € relatifs à la possession de 60 titres ayant une durée de détention comprise entre 7 et 8 ans ;
- 6 670 € relatifs à la possession de 40 titres ayant une durée de détention comprise entre 6 et 7 ans.

Le 10/11/2011, Monsieur K cède 80 titres.

- *Cas 1 : les titres sont fongibles*

Les titres cédés sont réputés être les plus anciens. Monsieur K cède donc la totalité de ses 60 titres détenus depuis plus de 7 ans mais moins de 8 ans et 20 titres détenus depuis plus de 6 ans mais moins de 7 ans.

La plus-value latente constatée lors du transfert du domicile fiscal concernée par la cession est alors égale à :

$$6\,000 \times (60 / 60) + 6\,670 \times (20 / 40) = 9\,335 \text{ €}$$

- *Cas 2 : les titres sont individualisables*

Monsieur K décide de céder 50 titres parmi ceux détenus depuis plus de 7 ans mais moins de 8 ans et 30 titres détenus depuis plus de 6 ans mais moins de 7 ans.

La plus-value latente constatée lors du transfert du domicile concernée par la cession est alors égale à :

$$6\,000 \times (50 / 60) + 6\,670 \times (30 / 40) = 10\,003 \text{ €}$$

901

Total des plus-value latente globale en sursis de paiement aux prélèvements sociaux avant la réalisation de(s) événement(s)

Il s'agit du total des plus-values latentes sur l'ensemble des titres détenus au jour du transfert du domicile fiscal - y compris les titres autres que ceux de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite - diminué des plus-values latentes pour lesquelles le sursis de paiement a précédemment expiré.

En cas de survenance au cours de l'année de plusieurs événements mettant fin à tout ou partie du sursis de paiement des plus-values latentes, la plus-value en sursis de paiement à indiquer ligne 901 est celle existant avant la survenance du premier événement.

Cependant, si un événement mettant fin au sursis de paiement des « plus-values latentes – hors titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite » intervient postérieurement à un événement concernant des titres de PME détenus par leur dirigeant à la retraite, il convient de tenir compte de cet événement postérieur pour la détermination du total des plus-values latentes en sursis à indiquer ligne 901.

Ainsi, pour l'année 2011, la plus-value à mentionner ligne 901 correspond donc à celle reportée ligne 252 de la déclaration 2074-ET ou, si un événement concernant les plus-values latentes sur titres autres que ceux de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite est intervenu durant l'année (quelle que soit sa date), à la plus-value inscrite ligne 838.

902

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement aux prélèvements sociaux après la réalisation des événements

Il s'agit de la différence entre le montant total des plus-values latentes en sursis de paiement avant les événements et le montant des plus-values latentes « titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite » dont le sursis a expiré au cours de l'année.

Le résultat obtenu doit être reporté à la ligne 1102 du cadre 11 « Récapitulatif » sauf si vous avez également réalisé en 2011 un événement dit « particuliers » :

- retour en France
- décès

- nouveau transfert du domicile fiscal

904

Total des plus-values latentes en sursis de paiement à l'impôt sur le revenu avant la réalisation de(s) événement(s)

Il s'agit de du total des plus-values latentes sur l'ensemble des titres détenus au jour du transfert du domicile fiscal - y compris les titres autres que ceux de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite - diminuée des plus-values latentes pour lesquelles le sursis de paiement a précédemment expiré.

En cas de survenance au cours de l'année de plusieurs événements mettant fin à tout ou partie du sursis de paiement, la plus-value en sursis de paiement à indiquer ligne 904 est celle existant avant la survenance du premier événement.

Cependant, si un événement mettant fin au sursis de paiement des « plus-values latentes – hors titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite » intervient postérieurement à un événement concernant des titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite, il convient de tenir compte de cet événement postérieur pour la détermination du total des plus-values latentes en sursis à indiquer ligne 904.

Ainsi, pour l'année 2011, la plus-value à mentionner ligne 904 correspond donc à celle reportée ligne 702 de la déclaration 2074-ET ou ligne 841 si un événement concernant les plus-values latentes sur titres autres que ceux de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite est intervenu durant l'année 2011 (quelle que soit sa date).

905

Montant des plus-values latentes en sursis de paiement à l'impôt sur le revenu après la réalisation des événements

Il s'agit de la différence entre le montant total des plus-values latentes en sursis de paiement avant les événements et le montant des plus-values latentes « titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite » dont le sursis a expiré au cours de l'année.

Le résultat obtenu doit être reporté à la ligne 1112 du cadre 11 « Récapitulatif » sauf si vous avez également réalisé en 2011 un événement dit « particuliers » :

- retour en France
- décès
- expiration du délai de 8 ans suivant le transfert du domicile fiscal hors de France
- nouveau transfert du domicile fiscal

907

Montant d'impôt acquitté dans l'état de résidence en cas de cession, rachat, annulation ou remboursement de titres

Indiquez à cette ligne, et pour chaque titre, le montant d'impôt que vous avez, le cas échéant acquitté dans votre Etat de résidence lors de la cession ou du rachat des titres.

Cf. § 846 pour plus de précisions.

908

Calcul des prélèvements sociaux

909

Taux applicable

Reportez-vous au § « les taux d'imposition » page 5.

912

Prélèvements sociaux exigibles

Il s'agit des prélèvements sociaux exigibles du fait de la survenance de la cession ou du rachat.

Y compris en cas de cession imposée conformément à l'article 244 bis B du CGI, l'imposition exigible est égale au plus petit des deux montants des lignes 910 et 911.

913

Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'événement imputable sur les prélèvements sociaux

Une fraction de l'impôt acquitté hors de France dans l'Etat de résidence lors de la cession ou du rachat des titres est imputable sur l'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) afférent à la plus-value latente à condition d'être comparable à cet impôt.

Cette condition est remplie lorsque l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux et que ces plus-values sont calculées à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres concernés retenu pour la détermination de la plus-value constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la plus-value latente est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle, calculée avant application de l'abattement pour durée de détention}}{\text{Plus-value imposée par l'Etat de résidence}}$$

Le montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle correspond au plus petit montant des lignes 888 et 897.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'Etat de résidence lors de l'événement.

915 à 922

Cas 1 et Cas 2

Cf. § 854 à 861

923

Calcul de l'impôt sur le revenu

924

Taux applicable

Il s'agit du taux en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal. Reportez-vous au § « les taux d'imposition » page 5 pour le connaître.

926

Base imposable à l'impôt sur le revenu du fait de l'événement

En cas de réalisation d'une moins-value de cession (moins-value déterminée ligne 895), le montant à inscrire à la ligne 926 est égal à 0.

En cas de réalisation d'une plus-value de cession, la base imposable à l'impôt sur le revenu est déterminée de la façon suivante :

- Cas 1 : la plus-value de cession nette de l'abattement est inférieure à la plus-value latente nette de l'abattement déterminé au jour du transfert du domicile fiscal concernée par l'événement.
Soit : ligne 895 < ligne 898

La base imposable est alors égale à la plus-value de cession réduite de l'abattement pour durée de détention déterminé au jour de la cession.
Reportez donc la ligne 895.

- Cas 2 : la plus-value de cession nette de l'abattement est supérieure à la plus-value latente nette de l'abattement déterminé au jour du transfert du domicile fiscal concernée par l'événement.
Soit ligne 895 > ligne 898.

La base imposable est alors égale à la plus-value latente réduite de l'abattement pour durée de détention déterminé au jour de la cession.

Dans ce cas vous devez alors calculer vous-même cette plus-value latente.

Les modalités de calcul sont identiques à celles de la détermination de l'abattement appliqué pour le calcul de la plus-value latente initiale (cf. § 235 à 241) mais

appliquées aux seuls titres concernés par l'événement et en retenant comme durée de détention des titres la durée de détention au jour de la cession ou rachat.

Joignez le détail de votre calcul sur papier libre.

Exemple : M. Y acquiert, en N, 5 000 titres de la société A pour une valeur unitaire de 10 € (titres identifiables).

En N+6, M. Y transfère son domicile fiscal hors de France. Les titres de M. X entrent dans le champ d'application du dispositif de l'« exit tax » et les conditions permettant de bénéficier de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter sont remplies. Il bénéficie d'un abattement d'un tiers sur la plus-value latente.

La valeur unitaire de ses titres est évaluée à cette date à 14,80 €. La plus-value latente avant abattement est de :

$(14,80 - 10) \times 5\,000 = 24\,000$ €.

Plus-value latente imposable à l'impôt sur le revenu :

$24\,000 - (1/3 \times 24\,000) = 16\,000$ €.

En N+7, M. Y cède la totalité de ses 5 000 titres au prix unitaire de 28 €.

Soit une plus-value de cession avant abattement de :

$(28 - 10) \times 5\,000 = 90\,000$ €

A cette date, il détient ses titres depuis plus de 7 ans mais moins de 8 ans, soit un abattement applicable de 2/3.

Donc plus-value de cession à l'impôt sur le revenu après abattement : $90\,000 - (2/3 \times 90\,000) = 30\,000$ €.

Comme la plus-value de cession réalisée en N+7 nette de l'abattement (30 000 €) est supérieure à la plus-value latente nette de l'abattement (16 000 €) constatée sur ces mêmes titres, le montant d'impôt sur le revenu exigible est limité au montant de l'impôt sur le revenu calculé sur la plus-value latente lors du transfert de domicile fiscal hors de France nette de l'abattement déterminé au jour de la cession, soit 2/3:

D'où, base imposable à l'impôt sur le revenu :

$[24\,000 - (24\,000 \times 2/3)] = 8\,000$ €

927

Impôt sur le revenu exigible

Il s'agit de l'impôt exigible du fait de la survenance de l'événement.

Sauf cession imposée conformément à l'article 244 bis B du CGI, l'impôt exigible en cas de cession ou de rachat est égal au produit de la ligne 926 (base imposable) par le taux applicable (ligne 924)

En cas de cession effectivement imposée conformément à l'article 244 bis B du CGI et à la convention fiscale entre la France et le pays dans lequel vous avez transféré votre domicile fiscal, le montant de l'impôt à porter en ligne 927 est égal à 0. (cf. § « cas particulier cession article 244 bis B » page 19)

ATTENTION : vous devez en parallèle déclarer cette cession sur la déclaration n°2074 (cf. notice de la déclaration n°2074).

928

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'événement imputable sur l'impôt sur le revenu

Il s'agit de l'impôt acquitté à l'étranger qui n'a pu être imputé sur les prélèvements sociaux (cf. § 907 et 913).

Le reliquat de l'impôt étranger est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger mentionné ligne 907 et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux ligne 913.

Ce reliquat est imputé sur l'impôt sur le revenu du sur la plus-value latente de la manière suivante :

Reliquat de l'impôt acquitté hors de France	X	$\frac{\text{Montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle, calculé après application de l'abattement pour durée de détention}}{\text{Plus-value imposée par l'Etat de résidence}}$
---	---	---

Le montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle, calculé après application de l'abattement pour

durée de détention, correspond à la base imposable à l'impôt sur le revenu, soit à la ligne 926

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'Etat de résidence lors de l'événement.

Si vous n'aviez pas bénéficié du sursis de paiement au titre de la plus-value latente concernée ou que le montant d'impôt dû dans l'Etat de résidence du contribuable n'a pas été acquitté par ce dernier antérieurement à l'exigibilité de l'impôt afférent à la plus-value latente en France (dépôt de la 2074 ET et du paiement correspondant l'année suivant l'expiration du sursis de paiement), le montant qui aurait pu être imputé fait l'objet d'une restitution.

Le montant d'impôt étranger pris en compte ne peut excéder le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (total des lignes 912 et 927).

930 – 937

Cas 1 et 2

Cf. 869 à 876

940

Créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI

941

Date de l'échéance de la clause de complément de prix

Il s'agit de la date à laquelle vous devez percevoir un éventuel complément de prix, ou, en cas de perception fractionnée, de la date à laquelle doit intervenir le dernier versement de complément de prix. Cette date a été portée en ligne 302 de la déclaration n° 2074-ET « initiale ».

943

Nature de l'événement

Il s'agit de la cession, de la donation, de l'apport de la créance, de la perception d'un complément de prix, ou de l'arrivée de l'échéance de la clause de complément de prix sans perception de complément de prix.

En cas de perception d'un complément de prix, si la clause de complément de prix prévoit une perception fractionnée (plusieurs versements sont prévus), veuillez indiquer si le complément de prix perçu est le premier, second, etc. Ainsi, si la clause prévoit 3 versements de compléments de prix, vous devez préciser lors de la perception d'un complément de prix s'il s'agit du versement 1/3, 2/3 ou 3/3.

Rappel : vous avez mentionné le nombre total de versements attendus ligne 303 de la déclaration 2074-ET initiale.

944

Valeur de la créance avant la date de l'événement

Inscrivez la valeur de la créance avant la réalisation de l'événement mentionné ligne 943. Il s'agit de la valeur de la créance déclarée à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France diminuée, le cas échéant, des compléments de prix perçus entre la date du transfert et la date de l'événement.

945

Montant du complément de prix perçu

Ne remplissez cette ligne qu'en cas de perception d'un complément de prix. Indiquez le montant perçu.

946

Abattement pour durée de détention des titres en cas de perception d'un complément de prix

L'abattement pour durée de détention prévu par l'article 150-0 D ter s'applique, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu uniquement, au montant du complément de prix perçu dès lors que la cession des titres réalisée antérieurement au transfert du domicile fiscal hors de France, support de la clause de complément de prix, était dans le champ d'application dudit abattement.

Quelle que soit la date de son versement, le taux de l'abattement applicable est le même que celui retenu lors de

la cession des titres à laquelle le complément de prix se rapporte.

Lorsque, lors de la cession des titres ou droits, plusieurs taux d'abattement pour durée de détention ont été appliqués au gain net de cession (cas de la situation dans laquelle les titres cédés ont été acquis à des dates différentes), le montant de l'abattement à inscrire ligne 946 correspond à la somme des abattements pour durée de détention appliqués au complément de prix perçu, complément réparti par durée de détention des titres ou droits cédés au prorata des quantités cédées.

Exemple

En janvier N, Monsieur Z cède 1000 titres (fongibles) acquis pour 600 d'entre eux en N-6 et en N-7 pour les 400 autres. Lors de la cession il réalise une plus-value de 450 000€. L'abattement pour durée de détention applicable au jour de la cession est de :

- pour les titres acquis en N-7 : $450\ 000 \times (600/1000) \times (2/3) = 180\ 000\text{€}$
- pour les titres acquis en N-6 : $450\ 000 \times (400/1000) \times (1/3) = 60\ 000\text{€}$

soit un total de 240 000 €

La cession prévoit, via une clause de complément de prix, le versement de 2 compléments de prix en N+1 et N+2.

En N+1, Monsieur Z perçoit un complément de prix de 60 000 €.

L'abattement applicable sur ce complément de prix est alors égal à

- * $60\ 000 \times (600/1000) \times (2/3) = 24\ 000\text{€}$
- + * $60\ 000 \times (400/1000) \times (1/3) = 8\ 000\text{€}$

soit un total de 32 000 €

947

Valeur de cession de la créance en cas de cession ou d'apport

Veillez indiquer ligne 947, le prix ou la valeur de la créance convenue entre les parties uniquement en cas de cession ou d'apport de la créance.

949

Valeur de la créance restant en sursis de paiement

La valeur de la créance restant en sursis de paiement dépend de l'événement intervenu au cours de l'année.

Ainsi, en cas de :

- perception de complément de prix :
 - * la clause de complément de prix prévoit plusieurs versements de complément de prix.
La valeur de la créance restant en sursis de paiement est égale à la valeur de la créance avant l'événement diminuée du complément de prix perçu : ligne 944 - ligne 945
 - * la clause ne prévoit qu'un seul versement de complément de prix.
La valeur de la créance restant en sursis de paiement est égale à 0.
- Cession, donation ou apport de la créance : la créance n'étant plus dans votre patrimoine, le montant restant en sursis de paiement est égal à 0.
- Arrivée de la date d'échéance : si aucun complément de prix n'est perçu à l'échéance, la valeur de la créance restant en sursis de paiement est nulle.

950

Total du montant des créances restant en sursis de paiement

Le total des créances restant en sursis est à reporté aux lignes 1103 et 1113 sauf si vous réalisez également durant l'année un événement dit « particulier » :

- retour en France ;
- décès ;
- nouveau transfert du domicile fiscal.

952

Montant de l'imposition acquittée dans l'état de résidence lors de la perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance

Indiquez à cette ligne, et pour chaque créance, le montant d'impôt que vous avez acquitté, le cas échéant, dans votre Etat de résidence lors de la perception du complément de prix ou de la cession ou apport de la créance.

Il est admis qu'une fraction de l'impôt acquitté hors de France lors de la perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance est imputable sur l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents à la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix à condition d'être comparable à cet impôt.

Cette condition est remplie lorsque l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux. En particulier, aucune imputation n'est possible si l'impôt acquitté hors de France correspond à des droits de mutation à titre gratuit acquittés par le bénéficiaire d'une transmission de la créance concernée.

Afin de permettre son imputation, l'impôt acquitté hors de France (dans l'Etat de résidence du contribuable) sera converti en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date de son paiement.

La fraction de l'impôt étranger est, dans un premier temps, imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix (plafonnée au montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession) puis, dans un second temps, sur l'impôt sur le revenu dû sur cette même créance (plafonnée au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou au montant de la créance au jour de l'apport ou de la cession).

IMPORTANT : En cas d'imputation de l'impôt étranger sur l'impôt français, vous devez joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'Etat de résidence lors de l'événement ainsi que de son paiement effectif.

L'imputation est effectué par voie de dégrèvement lorsque vous avez bénéficié du sursis de paiement et que le montant d'impôt dû dans l'Etat étranger a été acquitté antérieurement au dépôt de la déclaration n° 2074-ET.

Si vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement au titre de la plus-value latente concernée (paiement de l'impôt l'année suivant le transfert) ou que vous n'avez pas acquitté le montant d'impôt dû dans l'Etat de votre résidence antérieurement à l'exigibilité de l'impôt afférent à la plus-value latente en France (dépôt de la 2074-ET et du paiement correspondant l'année suivant l'expiration du sursis de paiement), le montant qui aurait pu être imputé fait l'objet d'une restitution.

953

Calcul des prélèvements sociaux

954

Taux applicable

Le taux applicable en matière de prélèvements sociaux est celui qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Reportez-vous à la page 5.

956

Montant des prélèvements sociaux exigible au titre de l'événement

Quatre situations peuvent se présenter:

- vous avez perçu un complément de prix : les prélèvements sociaux exigibles sont égaux au produit du complément de prix perçu par le taux applicable, soit : ligne 945 x ligne 954 ;
- vous avez apporté ou cédé votre créance : les prélèvements sociaux exigibles sont égaux au produit de la valeur de la créance lors de la cession ou apport soit : ligne 947 x ligne 954 ;
- la clause de complément de prix est arrivée à échéance et vous n'avez perçu durant l'année aucun complément de prix : aucun montant de prélèvements sociaux n'est dû, inscrivez 0 ;
- vous avez fait donation de votre créance: aucun montant de prélèvements sociaux n'est dû, inscrivez 0.

957

Montant des prélèvements sociaux exigibles du fait de l'événement.

Il s'agit du montant des prélèvements dont vous êtes redevable du fait de la survenance de l'événement mentionné ligne 943.

Ce montant est égal au plus petit montant entre les lignes 955 et 956.

En effet, en cas de perception de complément de prix, de cession ou d'apport de la créance, les prélèvements sociaux exigibles du fait de la réalisation de l'événement ne sont exigibles que dans la limite du montant du complément de prix ou de la valeur de la créance concernée à la date de l'événement. En cas de donation, les prélèvements sociaux ne sont pas dus.

958

Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'événement imputable sur les prélèvements sociaux

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la créance est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la créance, plafonné au montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Le montant de la créance, plafonné au montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession est égal au plus petit montant entre la ligne 944 et la ligne 945 (en cas de perception d'un complément de prix) ou entre la ligne 944 et la ligne 947 (cas de la cession ou apport de la créance).

N'oubliez pas de joindre à votre déclaration les justificatifs du montant et du paiement de l'impôt acquitté hors de France.

963 et 966

Montant du dégrèvement en matière de prélèvements sociaux (cas 1)

Montant de la restitution (cas 2)

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- Vous avez perçu un complément de prix qui constitue l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'événement (ligne 955) et le montant des prélèvements dû (ligne 959)
- vous avez perçu un complément de prix qui ne constitue pas l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : aucun dégrèvement ou restitution n'est à opérer. Inscrivez 0.
- vous n'avez perçu aucun complément de prix et la clause de complément de prix arrive à échéance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal aux prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'événement (ligne 955).
- vous avez cédé ou vous avez apporté votre créance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'événement (ligne 955) et le montant des prélèvements sociaux dus (ligne 959)
- vous avez fait donation de votre créance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal aux prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'événement (ligne 955).

Le montant total des dégrèvements est à reporter ligne 1143 du cadre « Récapitulatif », colonne « dégrèvements ».

Le montant total des restitutions est à reporter ligne 1143 du cadre « Récapitulatif », colonne « restitutions ».

968

Calcul de l'impôt sur le revenu

969

Taux applicable

Le taux applicable en matière d'impôt sur le revenu est celui qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Reportez-vous à la page 5.

971

Montant de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'événement

Quatre situations peuvent se présenter:

- vous avez perçu un complément de prix : l'impôt sur le revenu exigible est égal au produit du complément de prix perçu net de l'abattement pour durée de détention par le taux applicable, soit : (ligne 945 - ligne 946) x ligne 969 ;
- vous avez apporté ou cédé votre créance : l'impôt sur le revenu exigible est égal au produit de la valeur de la créance lors de la cession ou apport soit : ligne 947 x ligne 969;
- la clause de complément de prix est arrivée à échéance et vous n'avez perçu durant l'année aucun complément de prix : aucun montant de d'impôt sur le revenu n'est du, inscrivez 0 ;
- vous avez fait donation de votre créance: aucun montant de d'impôt sur le revenu n'est du, inscrivez 0 .

973

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'événement imputable sur l'impôt sur le revenu

Le reliquat de l'impôt étranger (égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux dans les conditions décrites § 958) est imputé sur l'impôt sur le revenu dû sur la créance de la manière suivante :

$$\text{Reliquat de l'impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la créance, plafonné au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Le montant de la créance, plafonné au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession est égal au plus au plus petit montant entre :

- * la ligne 944 et la différence entre les lignes 945 et 946 en cas de perception d'un complément de prix ;
- * la ligne 944 et la ligne 947 en cas de cession ou apport de la créance.

L'imputation de l'impôt étranger est limitée au montant de l'impôt sur le revenu (calculé sur la créance déterminée en fonction du montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession) et des prélèvements sociaux (calculés sur la créance déterminée en fonction du montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession) exigibles en France au titre de la créance concernée.

Dès lors si l'imputation conduit à un montant négatif, inscrivez 0.

978 et 981

Montant du dégrèvement ou de la restitution d'impôt sur le revenu (cas 1 et cas 2)

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- vous avez perçu un complément de prix qui constitue l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre l'impôt sur le revenu exigible sur la

valeur de la créance avant l'événement (ligne 970) et le montant de l'impôt sur le revenu dû (ligne 974).

- vous avez perçu un complément de prix qui ne constitue pas l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : aucun dégrèvement ou restitution n'est à opérer (inscrivez 0).
- vous n'avez perçu aucun complément de prix et la clause de complément de prix arrive à échéance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'événement (ligne 970).
- vous avez cédé ou vous avez apporté votre créance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'événement (ligne 970) et le montant de l'impôt sur le revenu dû (ligne 974)
- vous avez fait donation de votre créance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'événement (ligne 970).

990

Plus-values placées précédemment en report d'imposition

Remplissez ce cadre dès lors qu'au cours de l'année est intervenu l'un des événements suivants: la cession, le rachat, le remboursement, l'annulation ou la donation de tout ou partie des titres reçus lors de l'échange ou du réinvestissement suite auquel une plus-value a été placée en report d'imposition.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs événements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le cadre 990. Dès lors, les montants à reporter au cadre 11 « Récapitulatif » seront ceux déterminés sur votre état.

ATTENTION : En cas de donation, reportez-vous au § « Cas particulier des donations » page 18.

991 à 993

Reportez-vous aux § 822 à 824 de la notice

997

Plus-value en report d'imposition devenue imposable du fait du transfert

Il s'agit de la plus-value en report d'imposition déclarée au jour du transfert du domicile fiscal hors de France lorsque les titres reçus lors de l'échange ou de l'apport ayant entraîné le report sont concernés partiellement ou totalement par l'événement.

Cette plus-value a été déclarée à la ligne 404 ou 413 ou 423 ou 434 de la déclaration n° 2074-ET initiale selon qu'il s'agissait d'une plus-value en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé avant le 01/01/2000, d'une plus-value en report d'imposition consécutivement à un réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006, d'une plus-value en report d'imposition à la suite de la prorogation ou d'une plus-value en report d'imposition à la suite d'un apport d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ou d'une plus-value en report d'imposition à la suite du réinvestissement d'au moins 80% de la plus-value dans une société à compter du 01/01/2011 (article 150-0 D bis du CGI)

998

Montant total des pertes imputées

Reportez ici le montant total des pertes (pertes de l'année et/ou pertes antérieures) que vous avez imputées, lors du transfert du domicile fiscal hors de France, sur les plus-values placées précédemment en report d'imposition lors de la détermination du montant des plus-values en report devenues imposables.

Deux situations :

- si vous n'avez pas réalisé de plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières, titres ou droits sociaux entre

le 1^{er} janvier de l'année de votre transfert du domicile fiscal hors de France et la date de ce transfert il s'agit des pertes imputées à la colonne 2 :

* de la ligne 446 pour les plus-values en report d'imposition autres que les plus-values en report en vertu de l'article article 150-0 D bis (plus-values en report suite à échange réalisé avant le 01/01/2000, suite à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006, suite à un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation)

* de la ligne 447 pour les plus-values en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis ;

- si vous avez réalisé des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières, titres ou droits sociaux entre le 1^{er} janvier de l'année de votre transfert du domicile fiscal hors de France et la date de ce transfert (cadre 5 rempli) il s'agit du total des pertes imputées colonne 4 et colonne 6 :

* de la ligne 500a pour les plus-values en report d'imposition autres que les plus-values en report article 150-0 D bis ;

* de la ligne 500b pour les plus-values en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis.

Reportez à la ligne 998, le montant des pertes correspondant au « type » de plus-value en report (plus-value en report en vertu de l'article 150-0 D bis ou non) concernée par l'événement.

999

Proportion des pertes utilisées par type de titres

Pour les plus-values précédemment en report d'imposition autres que les plus-values en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI : ligne 998 x (ligne 997/ligne 995).

Pour les plus-values précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis : ligne 998 x (ligne 997/ligne 996).

1004

Total des plus-values nettes autre que PV article 150-0 D bis avant la réalisation du (des) événement(s)

Il s'agit de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, autres que les plus-values en report en vertu de l'article 150-0 D bis, devenues imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France placées en sursis de paiement, diminuées, le cas échéant, des plus-values en report d'imposition devenues imposables du fait de l'expiration du sursis de paiement ou pour lesquelles l'impôt a été dégrèvé lors d'un précédent événement. En cas de survenance au cours de l'année de plusieurs événements mettant fin à tout ou partie du sursis de paiement, la plus-value en sursis de paiement à indiquer ligne 1004 est celle existant avant la survenance du premier événement. Pour l'année 2011, la plus-value à mentionner ligne 1004 correspond à celle reportée ligne 704 de la déclaration 2074-ET.

1005

Total des plus-values nettes article 150-0 D bis avant la réalisation du (des) événement(s)

Idem § 1004.

1006

Plus-values hors plus-values article 150-0 D bis restant en sursis de paiement.

Il s'agit de la différence entre la ligne 1004 et la somme des plus-values qui ne sont pas des plus-values en report en vertu de l'article 150-0 D bis calculées à la ligne 1002.

Le montant des plus-values restant en sursis de paiement est à reporter aux lignes 1104 et 1114 sauf si vous réalisez également durant l'année un « événement particulier » :

- retour en France
- décès
- nouveau transfert du domicile fiscal.

1007

Plus-values article 150-0 D bis restant en sursis de paiement.

Il s'agit de la différence entre la ligne 1004 et la somme des plus-values en report en vertu de l'article 150-0 D bis calculées à la ligne 1002.

Le montant des plus-values restant en sursis de paiement est à reporter à la ligne 1115 sauf si vous réalisez également durant l'année un « événement particulier » :

- retour en France
- décès
- nouveau transfert du domicile fiscal.

1009

Taux applicable

Reportez-vous à la page 5 pour connaître le taux qui vous est applicable.

1011

Total des prélèvements sociaux calculés sur les plus-values en report concernées par l'événement

A l'exception de la donation de titres concernant certaines catégories de plus-values placées précédemment en report d'imposition, l'ensemble des événements dont la réalisation doit être déclarée au § 990 entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité des impositions.

Deux situations sont donc possibles :

- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et aucun de ces événements n'est une donation : effectuez le total de la ligne 1010 et reportez le à la ligne 1124. Ce montant devra faire l'objet d'un paiement.
- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et au moins l'un des événement est une donation : reportez-vous alors au paragraphe « cas particulier des donations », page 18 afin de déterminer les conséquences fiscale de votre donation :
 - * En cas d'exigibilité de l'imposition, le montant obtenu ligne 1010 afférent à la donation est à additionner avec les autres montant de la ligne 1010. Le total doit être ensuite reporter ligne 1124.
 - * En cas de dégrèvement ou de restitution de l'impôt, reportez le montant obtenu à la ligne 1010 afférent à la donation à la ligne 1145, colonne « dégrèvements » si vous avez bénéficié du sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, colonne « restitutions » dans le cas contraire. Additionnez ensuite les montants de la ligne 1010 afférents à des événements autres que des donations entraînant un dégrèvement ou une restitution, et reportez le total à la ligne 1124.

1014

Taux applicable

Reportez-vous à la page 5 pour connaître le taux qui vous est applicable.

1016

Total de l'impôt sur le revenu calculé sur les plus-values en report concernées par l'événement

A l'exception de la donation de titres concernant certaines catégories de plus-values placées précédemment en report d'imposition, l'ensemble des événements dont la réalisation doit être déclarée au § 990 entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité des impositions.

Deux situations sont donc possibles :

- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et aucun de ces événements n'est une donation : effectuez le total de la ligne 1010 et reportez le à la ligne 1134.
- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et au moins l'un des événement est une donation : reportez-

vous alors au paragraphe « cas particulier des donations », page 18 afin de déterminer les conséquences fiscale de votre donation.

* En cas d'exigibilité de l'imposition (expiration du sursis de paiement), le montant obtenu ligne 1015 afférent à la donation est à additionner avec les autres montants de la ligne 1015. Le total doit être ensuite reporter ligne 1134.

* En cas de dégrèvement ou de restitution de l'impôt, reportez le montant obtenu à la ligne 1015 afférent à la donation à la ligne 1155, colonne « dégrèvements » si vous avez bénéficié du sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, colonne « restitutions » dans le cas contraire. Additionnez ensuite les montants de la ligne 1015 afférents à des événements autres que des donations entraînant un dégrèvement ou une restitution, et reportez le total à la ligne 1134. Ce montant devra faire l'objet d'un paiement.

1020

Événement : retour en France

Vous êtes concerné par ce cadre que vous ayez ou non bénéficié d'un sursis de paiement.

En cas de transfert de votre domicile fiscal de nouveau en France, l'ensemble des impositions relatives aux titres ou créances dans votre patrimoine à la date de votre retour est dégrévée si vous aviez bénéficié du sursis de paiement ou restitué si vous aviez acquitté l'impôt l'année suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Vous devez justifier de la détention des titres et des créances toujours dans votre patrimoine à la date de ce retour en France.

ATTENTION : Lorsque les titres demeurent dans votre patrimoine à la date du transfert du domicile fiscal de nouveau en France, les reports d'imposition et le sursis d'imposition (article 150-0 B du CGI) auxquels il a été mis fin lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont rétablis de plein droit.

Dès lors, vous devez reporter sur la déclaration des revenus n° 2042 déposée au titre de l'année de votre retour en France à la case 8UT le montant des plus-values en report d'imposition pour lesquelles le report est rétabli.

1022

Taux applicable

Reportez-vous au § « les taux d'imposition » page 5.

1023

Plus-values et créances déclarées aux prélèvements sociaux lors du transfert de votre domicile fiscal pour lesquelles les titres ou créances sont dans votre patrimoine à la date du retour en France

Il s'agit de toutes les plus-values et créances déclarées aux prélèvements sociaux (plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, nettes, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention, plus-values placées précédemment en report d'imposition et créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix) pour lesquelles les titres et les créances sont toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France, que vous ayez ou non bénéficié du sursis de paiement.

Ces plus-values et créances sont égales à la somme des plus-values et créances déterminées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France (déclarées sur la déclaration n°2074-ET initiale) diminuées, le cas échéant, des plus-values et créances pour lesquelles l'un des événements mentionnés au 1 du VII de l'article 167 bis du CGI est survenu (cession, rachat, remboursement, annulation, donation, décès, apport ou cession de la créance, perception d'un complément de prix) ou pour lesquelles l'imposition a été auparavant dégrévée ou restituée.

Si des événements mettant fin au sursis de paiement et/ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'imposition sont intervenus avant la date de votre retour en France, vous devez

remplir les cadres de la déclaration n° 2074-ET correspondants à ces événements et en tenir compte pour déterminer le montant des plus-values et créances déclarées aux prélèvements sociaux pour lesquelles les titres et les créances sont toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France.

1024

Montant des plus-values et créances en sursis de paiement, à la date du retour, déjà inclus ligne 1023

Si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement partiel (le sursis n'a porté que sur certaines catégories de plus-values ou que sur la catégorie des créances) lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, le montant des plus-values et créances déclarées lors de ce transfert pour lesquelles les titres ou créances sont toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France peuvent comprendre des plus-values et créances placées en sursis de paiement lors du transfert.

Si tel est le cas, veuillez indiquer le montant de ces plus-values et créances à la ligne 1024.

Exemple

A la date de son retour en France, Monsieur X détient toujours dans son patrimoine des titres pour lesquels une plus-value latente a été calculée lors du transfert de domicile fiscal hors de France. Monsieur X détient également des créances.

Le montant total des plus-values et créances relatives à ces titres déclarées en matière de prélèvements sociaux s'élève à 200 000 € : 150 000 € au titre de la plus-value latente et 50 000 € au titre des créances.

Lors du transfert de son domicile fiscal, Monsieur X a bénéficié d'un sursis de paiement partiel. Le sursis ne concernait que les plus-values latentes.

Dès lors, Monsieur X devra déclarer à la ligne 1023 de la déclaration n° 2074-ET le montant total des plus-values et créances dont il détient toujours les titres à la date de son retour, soit 200 000 €, et à la ligne 1024 le montant des plus-values latentes pour lesquelles il détient toujours les titres à la date de son retour en France, soit 50 000 €.

1025

Plus-values et créances déclarées à l'impôt sur le revenu pour lesquelles les titres ou créances sont dans votre patrimoine à la date du retour en France

Idem que le § 1023 mais en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

1026

Montant des plus-values et créances en sursis de paiement, à la date du retour, déjà inclus ligne 1025

Idem que le § 1024 mais en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

1027

Plus-values en report d'imposition antérieurement au transfert de votre domicile fiscal hors de France, déjà incluses ligne 1025

Si vous avez déclaré lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France des plus-values placées en report d'imposition (cadre 4 de la déclaration n°2074-ET initiale), et que vous détenez toujours des titres relatifs à ces plus-values à la date de votre retour en France, inscrivez le montant des plus-values relatives aux titres toujours dans votre patrimoine à la ligne 1027 (ce montant est déjà compris dans le montant global des plus-values et créances déclarés ligne 1025). Le retour en France rétablit en effet de plein droit le report d'imposition de ces plus-values. Reportez le montant de ces plus-values dont le report est rétabli à la ligne 8UT de la déclaration des revenus n° 2042 que vous devez déposer au titre de l'année de votre retour en France.

1040

Événement : expiration du délai de 5 ans suivant la date du réinvestissement pour les plus-values en report visées à l'article 150-0 D bis du CGI

Le montant de l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values placées en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du

CGI (réinvestissement d'au moins 80% de la plus-value nette des prélèvements sociaux dans une société) pour lesquelles les titres sont toujours dans votre patrimoine à l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date du réinvestissement est dégrévé ou restitué s'il a fait l'objet d'un paiement l'année suivant celle du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Le montant des plus-values placées en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI pour lesquelles les titres sont toujours dans votre patrimoine à l'expiration d'un délai de 5 ans, correspond à la somme des plus-values latentes déclarées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France pour les seuls titres toujours présents dans votre patrimoine à la date de votre retour en France.

Inscrivez ce montant à la ligne 1042.

N'oubliez pas de joindre les justificatifs attestant de la détention des titres à l'expiration du délai de 5 ans.

Pour connaître le taux applicable, reportez-vous à la page 5 de la présente notice.

1050

Événement : expiration du délai de 8 ans suivant le transfert du domicile fiscal pour les plus-values latentes

A l'expiration du délai de 8 ans suivant le transfert du domicile fiscal hors de France, l'impôt sur le revenu afférent à l'ensemble des plus-values latentes constatées lors du transfert du domicile fiscal hors de France est dégrévé ou restitué lorsque les titres afférents à ces plus-values latentes (ou ceux reçus lors d'une opération d'échange dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI intervenue après le transfert du domicile fiscal hors de France) demeurent dans votre patrimoine au terme de ce délai. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus.

Dans le cas où vous avez bénéficié du sursis de paiement concernant les plus-values latentes, le sursis de paiement continue de courir en matière de prélèvements sociaux jusqu'à la réalisation d'un événement y mettant fin ou entraînant le dégrèvement. Dès lors, vous devez continuer à déposer chaque année une déclaration n° 2074-ET pour les plus-values latentes déclarées en matière de prélèvements sociaux.

1052

Plus-values latentes en matière d'impôt sur le revenu calculées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France pour lesquelles les titres concernés sont toujours dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 8 ans

Ces plus-values correspondent à la somme des plus-values latentes déterminées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France diminuée, le cas échéant, des plus-values latentes pour lesquelles est intervenu une cession, rachat, remboursement, annulation ou donation des titres correspondant, ou pour lesquelles l'imposition a été dégrévée ou restituée depuis le transfert de votre domicile fiscal.

Vous devez justifier que vous détenez toujours les titres à l'expiration du délai de 8 ans. Joignez également sur papier libre le détail du calcul conduisant au montant inscrit ligne 1052.

1053

Taux applicable

Reportez-vous au § « les taux d'imposition » page 5.

1055

Plus-values latentes en sursis de paiement en matière de prélèvements sociaux

Si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement concernant les plus-values latentes et que le seul événement concernant les plus-values latentes intervenu dans l'année correspond à l'expiration du délai de 8 ans suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France, inscrivez à la ligne 1055 le montant des plus-values latentes en sursis de paiement en matière de prélèvements sociaux toujours en sursis à la date de l'expiration du délai. Ces plus-values latentes restent en

sursis correspondent à la somme des plus-values latentes déterminées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, diminuée, le cas échéant, des plus-values latentes pour lesquelles est intervenu une cession, rachat, remboursement, annulation ou donation des titres correspondant, ou pour lesquelles l'imposition a été dégrévée ou restituée depuis le transfert de votre domicile fiscal.

L'expiration du délai de 8 ans ne mettant pas fin au sursis de paiement en matière de prélèvements sociaux, reportez le montant déclaré ligne 1055 à la ligne 1102.

1060

Événement : décès du contribuable

Ce cadre est à remplir par les héritiers ou ayants droit du contribuable décédé indépendamment du fait que ce dernier ait bénéficié ou non du sursis de paiement.

Ainsi, en cas de décès du contribuable ayant été imposé sur ses plus-values et créances déclarées lors du transfert de son domicile fiscal hors de France, ses héritiers ou ayants droit peuvent demander via ce cadre le dégrèvement ou la restitution de l'impôt afférent :

- à l'ensemble des plus-values latentes;
- à l'ensemble des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix;
- aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé entre le 01/01/1998 et le 31/12/1999.

En revanche, pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un échange intervenu avant le 01/01/1988, à la suite d'un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006, à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ou à la suite du réinvestissement d'au moins 80% de la plus-value dans une société (dispositifs prévus à l'article 92 B decies, au dernier alinéa du 1 du I ter et au II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, à l'article 150-0 B bis et à l'article 150-0 D bis du CGI à compter du 1^{er} janvier 2011) le décès du contribuable n'entraîne pas le dégrèvement ou la restitution mais l'exigibilité de l'impôt en sursis de paiement.

1062

Taux applicable

Pour connaître le taux applicable, reportez-vous au § « les taux d'impositions » page 5.

1063 et 1065

Montant des plus-values et créances déclarées à l'impôt sur le revenu/ aux prélèvements sociaux lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France pour lesquelles les titres et créances concernés sont dans le patrimoine du contribuable à la date du décès.

Ces montants de plus-values et créances sont égaux aux plus-values et créances déterminées lors du transfert du domicile fiscal du défunt hors de France (déclarées sur la déclaration n°2074-ET initiale) diminuées, le cas échéant, des plus-values et créances pour lesquelles l'un des événements mentionnés au 1 de l'article 167 bis du CGI est survenu (cession, rachat, remboursement, annulation, donation, décès, apport ou cession de la créance, perception d'un complément de prix) ou pour lesquelles l'imposition a été auparavant dégrévée ou restituée.

1064

Quote-part des plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception de celles placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé entre le 1/01/1988 et le 31/12/1999 comprises dans la ligne 1063

Inscrivez à cette ligne les plus-values placées précédemment en report d'imposition aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu:

- à la suite d'un échange de droits sociaux réalisé avant le 01/01/1988 ;
- à la suite d'un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006 ;
- à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir ;
- ou à la suite d'un réinvestissement d'au moins 80% de la plus-value dans une société à compter du 01/01/2011 ;

lorsque les titres reçus lors de l'échange ou du réinvestissement sont toujours dans le patrimoine du contribuable à la date du décès.

L'imposition afférente à ces plus-values est à acquitter si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal.

1070

Événement : nouveau transfert du domicile fiscal – conséquence en matière de sursis de paiement

Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et, postérieurement à ce transfert, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays différent de celui dans lequel vous l'aviez initialement transféré.

Le cadre 1070 n'est à remplir que dans les deux situations suivantes :

- lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous avez bénéficié du sursis de paiement automatique et le pays dans lequel vous transférez de nouveau votre domicile fiscal ne vous permet plus d'en bénéficier ;
- lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement sur option, vous transférez désormais votre domicile fiscal dans un pays membre de l'UE, en Islande ou en Norvège et vous demandez le bénéfice du sursis de paiement automatique

Remplissez alors les lignes 1071 à 1078.

Cochez ensuite, ligne 1079, la case correspondant à votre situation et effectuez les reports indiqués.

Joignez à votre déclaration les justificatifs de votre changement de domicile.

Si lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous avez bénéficié du sursis de paiement automatique et que le pays dans lequel vous transférez de nouveau votre domicile fiscal ne vous permet plus d'en bénéficier, le nouveau transfert du domicile fiscal met fin au sursis de paiement et entraîne l'exigibilité des impositions. Vous avez toutefois la possibilité de solliciter l'application du sursis de paiement sur option pour les plus-values et/ou les créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert de domicile fiscal. Si tel est le cas, remplissez le cadre 1080.

1073

Montant des plus-values et créances déclarées aux prélèvements sociaux lors du transfert de votre domicile fiscal pour lesquelles les titres et créances sont toujours dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert de domicile.

Il s'agit de toutes les plus-values et créances déclarées aux prélèvements sociaux (plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, nettes, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention, plus-values placées précédemment en report d'imposition et créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix) pour lesquelles les titres et les créances sont toujours dans votre patrimoine, que vous ayez ou non bénéficié du sursis de paiement.

Ces plus-values et créances sont égales à la somme des plus-values et créances déterminées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France (déclarées sur la déclaration n°2074-ET initiale) diminuées, le cas échéant, des plus-values et créances pour lesquelles l'un des événements mentionnés au 1 du VII de l'article 167 bis du CGI est survenu (cession,

rachat, remboursement, annulation, donation, décès, apport ou cession de la créance, perception d'un complément de prix) ou pour lesquelles l'imposition a été auparavant dégrévée ou restituée.

1075

Montant des prélèvements sociaux afférents à ces plus-values et créances

Il s'agit du montant des prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances mentionnées ligne 1074.

Pour le taux applicable, reportez-vous au § « les taux d'imposition » page 5.

1076 et 1078

Idem 1073 et 1075 mais en matière d'impôt sur le revenu.

1079

Votre situation

Cochez la case qui correspond à votre situation et effectuez les reports indiqués.

Cas A, situation 1 : Vous pouvez demander à bénéficier du sursis de paiement pour l'intégralité des plus-values latentes et/ou l'intégralité des créances et/ou l'intégralité des plus-values placées précédemment en report que vous avez mentionnées à la ligne 1074 (en matière de prélèvements sociaux) et ligne 1077 (en matière d'impôt sur le revenu).

Lorsque vous demandez le bénéfice du sursis d'imposition pour une de ces 3 grandes catégories, cette demande vaut autant en matière de prélèvements sociaux que d'impôt sur le revenu.

Ainsi, reportez lignes 1082 à 1085, colonne 1 et colonne 2 l'intégralité des plus-values et créances déclarées ligne 1072 et 1077 pour lesquelles vous sollicitez un sursis de paiement.

Remplissez ensuite la demande de sursis de paiement au § 1090 et désignez au § 1091 votre représentant fiscal en France.

Vous devrez joindre au dépôt de votre déclaration n° 2074-ET une proposition de garanties à même d'assurer le recouvrement du montant de l'imposition dont vous demandez le sursis.

Si votre demande de sursis est partielle, calculez ligne 1087 les montants des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu que vous devez acquitter du fait du nouveau transfert de votre domicile fiscal hors de France. Ces montants doivent être reportés au cadre « Récapitulatif » ligne 1126 pour les prélèvements sociaux et ligne 1136 pour l'impôt sur le revenu et doivent faire l'objet d'un paiement lors du dépôt de la déclaration n° 2074-ET.

Cas A, situation 2 : si vous ne sollicitez pas de sursis de paiement, l'intégralité de l'imposition afférente aux plus-values et créances pour lesquelles les titres y afférents sont toujours dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert de domicile fiscal est exigible. Reportez les montants des lignes 1075 et 1078 respectivement aux lignes 1126 et 1136. Joignez votre paiement à votre déclaration n° 2074-ET.

Par ailleurs, vous n'êtes désormais tenu de déposer une déclaration n° 2074-ET que l'année suivant la réalisation d'un événement entraînant la restitution totale ou partielle de l'imposition acquittée suite au nouveau transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Cas B : si lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement (automatique ou sur option) et que vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays membre de l'union européenne, vous pouvez demander la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux acquittés afférents aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine et bénéficiez du sursis de paiement automatique.

Les plus-values et créances toujours dans votre patrimoine sont donc placées en sursis de paiement de même que l'imposition y afférente.

Vous devrez donc désormais déposer chaque année une déclaration n° 2074-ET auprès de la DRESG. Pour connaître l'étendue de vos obligations déclaratives, reportez vous au § II « Où et quand déposez votre déclaration n° 2074-ET » page 4.

1080

Traitement de la situation 1 du cas A : Demande du sursis de paiement pour les plus-values et créances toujours dans votre patrimoine

Déclarez en colonne 1 (pour les prélèvements sociaux) et en colonne 2 (pour l'impôt sur le revenu) les montants des plus-values et créances déjà mentionnés respectivement lignes 1074 et 1077 et pour lesquelles vous sollicitez le sursis de paiement sur option.

Calculer à la ligne 1086, les montants des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu afférents à ces plus-values et créances pour lesquelles vous demandez le sursis.

Cadre 11 : Récapitulatif

Ce cadre permet de récapituler les montants globaux de plus-values et créances, le montant d'impôt correspondant restant en sursis de paiement, le montant des impositions exigibles (à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux) et le montant des impositions à dégrever ou à restituer en cas de survenance d'un événement.

1100

Montant total des plus-values et créances et montant de l'imposition correspondante restant en sursis de paiement

Reportez aux lignes 1101 à 1105 dans la colonne « base » le montant des plus-values et créances déclaré aux prélèvements sociaux restant en sursis de paiement. Calculez à la colonne « montant » les montants des prélèvements sociaux correspondants.

Reportez aux lignes 1111 à 1116 dans la colonne « base » le montant des plus-values et créances déclarées à l'impôt sur le revenu restant en sursis de paiement. Calculez à la colonne « montant » le montant de l'impôt sur le revenu correspondant.

Pour ces calculs, reportez-vous au § « taux d'imposition des plus-values et créances » page 5 pour connaître les taux applicables.

Effectuez, ligne 1117 la somme des lignes 1105 et 1116 colonne « montant ». Reportez ce montant global des impositions en sursis de paiement à la ligne 8TN de la déclaration des revenus n° 2042 C.

1120

Montant total de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux à acquitter

Le paiement de l'imposition est à joindre à la déclaration n° 2074-ET, déclaration déposée :

- à la DRESG - Service des Impôts des Particuliers Non résidents, 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex conjointement au dépôt des déclarations n° 2042 et 2042 C si vous réalisez l'événement mettant fin au sursis de paiement l'année suivant celle du transfert de votre domicile fiscal hors de France; Vous devez joindre à votre paiement la copie des avis d'imposition (en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux) établis suite au transfert de votre domicile fiscal hors de France.
- auprès du Service des Impôts des Particuliers dont vous dépendiez avant le transfert de votre domicile fiscal hors de France si l'événement mettant fin au sursis de paiement intervient en 2011.

1140

Montant des dégrèvements ou des restitutions demandés

Il s'agit des dégrèvements ou restitutions que vous demandez suite à la réalisation d'un ou plusieurs événements.

Si vous aviez bénéficié d'un sursis de paiement pour les plus-values latentes et/ou les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et/ou les plus-values placées précédemment sous un régime de report d'imposition, remplissez la colonne « Dégrèvements ». Dans le cas contraire, remplissez la colonne « Restitutions ».

Joignez à votre déclaration n° 2074-ET la copie des avis d'imposition sur lesquels figurent le montant des impositions

(impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) dont vous demandez le dégrèvement ou la restitution.